

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

127^e année

9 août
1995
N^o 32

Québec 

Ne perdons pas le NORD!

On n'entre jamais en forêt sans sa boussole.

On n'entre pas plus sur un chantier de construction sans coffre à outils.

Pas plus qu'on n'entre sérieusement dans une négociation sans **Le Marché du travail**.

Si vous ne deviez conserver qu'un seul mensuel traitant de sujets essentiels en matière de travail et de main-d'oeuvre, pour votre organisation et vous-même, ce sera **Le Marché du travail** assurément.

Chaque mois, la revue **Le Marché du travail** véhicule au monde du travail une information fiable. Cette publication gouvernementale contient des analyses, l'essentiel des nouvelles conditions salariales issues de conventions collectives récentes, des chroniques suivies sur la rémunération, l'indice des prix à la consommation, la main-d'oeuvre ainsi que les relations du travail.

Le Marché du travail, l'outil le plus complet du genre au Québec !

Depuis décembre 1994, nous offrons gratuitement le **Bilan des relations du travail** en rafale dans deux parutions consécutives de la revue **Le Marché du travail**.

Le Marché du travail

Au numéro (simple ou double)	9,95 \$
Abonnement 1 an	98 \$
Abonnement 2 ans	171 \$
(plus taxes)	



BON DE COMMANDE (S.V.P. ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)

A5-040-3 / 6

☐ Mme ☐ M Prénom _____ Nom _____ N° compte-client _____

Adresse _____

Code postal _____ Tél. bur. (____) _____ Tél. rés. (____) _____ Entreprise _____

TITRE	PRIX UNITAIRE	TPS 7%	Total	TVQ 6.5%	Total	QUANT.	Frais de port	Total
Le Marché du travail Abonnement 1 an	98 \$	6,86 \$	104,86 \$	6,82 \$	111,68 \$			
Abonnement 2 ans	171 \$	11,97 \$	182,97 \$	11,89 \$	194,86 \$			
Au numéro (simple ou double)	9,95 \$	0,70 \$	10,65 \$	0,69 \$	11,34 \$		4 \$	
Grand Total								

Prix et conditions de vente modifiables sans préavis. Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.

VEUILLEZ INDiquer VOTRE CHOIX DE PaiEMENT

☐ Chèque ou mandat-poste ci-joint, à l'ordre de « Les Publications du Québec »

☐ VISA ☐ M.C.

ECHÉANCE : _____ mois _____ année

NUMÉRO DE LA CARTE _____
Il autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature _____

Vente et information:

Chez votre libraire habituel

Commande postale:
Les Publications du Québec
Service à la clientèle -
Abonnements
Case postale 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7

Télécopieur: (514) 278-3030

Téléphone: (418) 948-1222

1 800 465-9266

Québec



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
9 août 1995
N^o 32

Sommaire

Table des matières
Lois 1995
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1995
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Lois 1995

73	Loi modifiant le Code de la sécurité en matière de circulation routière	3401
74	Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels	3407
79	Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse	3411
83	Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux	3425
86	Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux	3433
95	Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire	3437
100	Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité	3443
203	Loi concernant la Ville de La Baie	3449
208	Loi concernant la Ville de Saint-Tite	3455
223	Loi concernant le Village et la Paroisse de Saint-Anselme	3459
235	Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville	3465
240	Loi modifiant la Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec	3471
	Liste des projets de loi sanctionnés	3399

Règlements et autres actes

993-95	Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Code de plomberie (Mod.)	3475
1005-95	Cadres des régions régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Régime de retraite progressive	3485
1006-95	Conseils régionaux et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail des cadres (Mod.)	3489
1007-95	Régions régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail (Mod.)	3492
1008-95	Conseils régionaux et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail (Mod.)	3495
1015-95	Code de la sécurité routière — Casques protecteurs	3497

Projets de règlement

	Camionnage — Québec	3499
	Code de la sécurité routière — Immatriculation	3504

Décisions

6308	Producteurs de pommes — Contributions	3507
6309	Producteurs de pommes — Contributions — Prélèvement	3509
6310	Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	3512
6311	Producteurs de poulets — Contributions, application du plan (Mod.)	3513

Décrets

988-95	Versement d'une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail	3515
997-95	Avance du ministre des Finances au Fonds de financement	3515

1002-95	Versement de subventions à la Société Innovatech du Grand Montréal, à la Société Innovatech de Québec et Chaudière-Appalaches, et à la Société Innovatech du sud du Québec pour l'année 1995-1996	3516
1003-95	Octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996	3517
1004-95	Prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1 ^{er} janvier 1995	3518
1009-95	Centre de réadaptation Constance-Lethbridge	3518
1010-95	Autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de conclure un contrat pour la mise en place d'un environnement informationnel	3519
1013-95	Emprunt à long terme de 10 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	3519
1014-95	Entente entre le ministre des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour des travaux relatifs à l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant à deux stations de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes	3520
1016-95	Allongement des deux traversiers utilisés sur le Saguenay et construction d'un nouveau traversier polyvalent	3521

Erratum

Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement (Mod.)	3523
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC

35^e LÉGISLATURE1^{re} SESSION

QUÉBEC, LE 21 JUIN 1995

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 21 juin 1995

Aujourd'hui, à seize heures dix-sept minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants:

- 73 Loi modifiant le Code de la sécurité routière en matière de circulation routière
- 74 Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels
- 79 Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (*titre modifié*)
- 83 Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux
- 86 Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux
- 95 Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire
- 100 Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité

203 Loi concernant la Ville de La Baie

208 Loi concernant la Ville de Saint-Tite

223 Loi concernant le Village et la Paroisse de Saint-Anselme

235 Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville

240 Loi modifiant la Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 73
(1995, chapitre 25)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière en matière de circulation routière

**Présenté le 23 mars 1995
Principe adopté le 5 avril 1995
Adopté le 21 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses dispositions du Code de la sécurité routière relatives à la circulation des véhicules routiers. Il précise les dispositions régissant les voies de circulation obligatoires et modifie les pouvoirs de réglementation attribués aux municipalités relativement aux prohibitions de circulation dans leur territoire. Il autorise, en matière de circulation, les personnes responsables de l'entretien d'un chemin public à restreindre ou à interdire sur ce chemin la circulation des véhicules lourds, tout en permettant une exception à l'égard de ceux utilisés pour la livraison locale.

Ce projet de loi comporte également des modifications relatives à l'équipement des véhicules hors normes et ajuste le montant de certaines amendes.

Projet de loi 73

Loi modifiant le Code de la sécurité routière en matière de circulation routière

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est remplacé par le suivant:

«**291.** La personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, restreindre ou interdire sur ce chemin la circulation des véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg ou de certains d'entre eux, notamment ceux dont la masse ou la dimension excède celle indiquée par la signalisation.

Nul ne peut conduire un véhicule routier en contravention d'une signalisation installée en application du présent article. ».

2. L'article 292 de ce code est remplacé par le suivant:

«**292.** Une signalisation installée en vertu de l'article 291 peut toutefois prévoir une exception à l'égard des véhicules routiers utilisés pour prendre ou livrer un bien, fournir un service ou exécuter un travail sur le territoire d'une municipalité que traverse le chemin où la circulation est interdite ou restreinte en vertu de cet article. ».

3. L'article 314.1 de ce code est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Cependant, dans les cas où la signalisation dirige la circulation des véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg, l'amende est de 300 \$ à 600 \$. ».

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 315, du suivant:

«**315.1** Le conducteur d'un véhicule routier qui contrevient au deuxième alinéa de l'article 291 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.».

5. L'article 318 de ce code est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, de «au deuxième alinéa de l'article 291 ou»;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 365 de ce code est remplacé par le suivant:

«**365.** Sur une chaussée à deux voies ou plus de circulation, lorsque des signaux lumineux sont installés afin d'indiquer quelles voies sont ouvertes à la circulation, le conducteur d'un véhicule routier ne peut circuler que sur les voies au-dessus desquelles le permet une flèche verte pointant vers le bas.».

7. L'article 462 de ce code est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe 1° du premier alinéa et après le mot «règlement», de ce qui suit: «ou, s'il n'y a pas d'essieu, la masse qui est mesurée sous les roues de l'agencement qui tient lieu d'essieux et qui est inclus dans une telle catégorie,».

8. L'article 513 de ce code est modifié:

1° par le remplacement, dans la cinquième ligne du premier alinéa, de «est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$» par «est passible:

1° si l'infraction est établie en raison d'une charge excédentaire aux limites de charge par essieu ou de masse totale en charge prévues au permis spécial de circulation, d'une amende de 300 \$ plus 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

2° d'une amende de 300 \$ à 600 \$ dans les autres cas.»;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, de «est passible d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$» par «est passible:

1° si l'infraction est établie en raison de la non-signature du permis spécial de circulation, d'une amende de 100 \$ à 200 \$;

2° si l'infraction est établie en raison d'une charge excédentaire aux limites de charge par essieu ou de masse totale en charge prévues au permis spécial de circulation, d'une amende de 600 \$ plus 100 \$ par tranche complète de 1 000 kg excédentaires;

3° d'une amende de 600 \$ à 2 000 \$ dans les autres cas. ».

9. L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 16° par le suivant :

« 16° établir des catégories d'essieux et inclure dans ces catégories les agencements de roues qui ne sont pas reliées à un essieu, mais qui en tiennent lieu; ».

10. L'article 626 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 3 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « qu'elle laisse à l'usage de ces véhicules des chemins qui leur permettent de traverser le territoire de la municipalité et que cette prohibition, cet usage et le parcours à suivre soient indiqués » par les mots « que cette prohibition soit indiquée ».

11. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 74
(1995, chapitre 26)

Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels

**Présenté le 30 mars 1995
Principe adopté le 10 mai 1995
Adopté le 21 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTE EXPLICATIVE

Ce projet de loi modifie les dispositions de la Loi sur les services correctionnels concernant la composition du comité responsable de formuler les recommandations en matière d'absence temporaire.

Projet de loi 74

Loi modifiant la Loi sur les services correctionnels

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 22.6 de la Loi sur les services correctionnels (L.R.Q., chapitre S-4.01) est modifié par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, du mot « trois » par le mot « deux ».

2. L'article 22.10 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin, de la phrase suivante: « S'il n'y a pas unanimité, un nouveau comité formé de trois personnes réexamine la demande d'absence temporaire et transmet sa recommandation au directeur général. ».

3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 79

(1995, chapitre 27)

Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

Présenté le 5 avril 1995**Principe adopté le 18 mai 1995****Adopté le 21 juin 1995****Sanctionné le 21 juin 1995**

Éditeur officiel du Québec
1995

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de constituer la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse et de lui confier les fonctions et pouvoirs qui étaient dévolus à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse.

À cette fin, ce projet de loi édicte notamment les règles devant régir la nomination des membres de la Commission et celles relatives à la prise de ses décisions. Il maintient par ailleurs les fonctions et pouvoirs qui étaient exercés par la Commission des droits de la personne et ceux qui l'étaient par la Commission de protection des droits de la jeunesse.

Ce projet de loi contient enfin des dispositions transitoires et de concordance afin d'en assurer la mise en oeuvre.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET:

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1);
- Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12);
- Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25);
- Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27);
- Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1);
- Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2);

– Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

– Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12).

Projet de loi 79

Loi sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

1. L'intitulé de la partie II de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., chapitre C-12) est remplacé par le suivant:

« LA COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET
DES DROITS DE LA JEUNESSE ».

2. L'article 57 de cette Charte est remplacé par le suivant:

« **57.** Est constituée la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

La Commission a pour mission de veiller au respect des principes énoncés dans la présente Charte ainsi qu'à la protection de l'intérêt de l'enfant et au respect des droits qui lui sont reconnus par la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1); à ces fins, elle exerce les fonctions et les pouvoirs que lui attribuent cette Charte et cette loi. ».

3. L'article 58 de cette Charte est remplacé par les suivants:

« **58.** La Commission est composée de quinze membres, dont un président et deux vice-présidents.

Les membres de la Commission sont nommés par l'Assemblée nationale sur proposition du premier ministre. Ces nominations doivent être approuvées par les deux tiers des membres de l'Assemblée.

« **58.1** Sept membres de la Commission, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs aux droits et libertés de la personne.

Sept autres membres, dont un vice-président, doivent être choisis parmi des personnes susceptibles de contribuer d'une façon particulière à l'étude et à la solution des problèmes relatifs à la protection des droits de la jeunesse.

« **58.2** Les décisions prises par la Commission en vertu de la présente Charte doivent l'être également à la majorité des membres nommés en application du premier alinéa de l'article 58.1.

Celles prises en vertu de la Loi sur la protection de la jeunesse doivent l'être également à la majorité des membres nommés en application du deuxième alinéa de cet article.

« **58.3** La durée du mandat des membres de la Commission est d'au plus dix ans. Cette durée, une fois fixée, ne peut être réduite. ».

4. L'article 65 de cette Charte est remplacé par le suivant :

« **65.** Le président et les vice-présidents doivent s'occuper exclusivement des devoirs de leurs fonctions.

Ils doivent tout particulièrement veiller au respect de l'intégralité des mandats qui sont confiés à la Commission tant par la présente Charte que par la Loi sur la protection de la jeunesse. ».

5. L'article 67 de cette Charte est modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « vice-président », des mots « désigné par le gouvernement » ;

2° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes, de ce qui suit : « le vice-président, appelé à remplacer le président, » par les mots « ce vice-président » ;

3° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes, de ce qui suit : « le gouvernement désigne, pour le remplacer temporairement » par ce qui suit : « l'autre vice-président le remplace. À défaut, le gouvernement désigne ».

6. L'article 68 de cette Charte est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de la virgule qui suit le mot « personnel » par le mot « et » ;

2° par la suppression, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « mandataires », des mots « et un comité des plaintes ».

7. L'article 73 de cette Charte est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **73.** La Commission remet au Président de l'Assemblée nationale, au plus tard le 31 mars, un rapport portant, pour l'année civile précédente, sur ses activités et ses recommandations tant en matière de promotion et de respect des droits de la personne qu'en matière de protection de l'intérêt de l'enfant ainsi que de promotion et de respect des droits de celui-ci. ».

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

8. L'article 1 de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., chapitre P-34.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994 et par l'article 1 du chapitre 35 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) « Commission » : la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse constituée par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12); ».

9. L'intitulé de la section I du chapitre III de cette loi est remplacé par le suivant :

« COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET
DES DROITS DE LA JEUNESSE ».

10. Sont abrogés la sous-section 1, comprenant les articles 12 à 22, et l'intitulé de la sous-section 2 de la section I du chapitre III de cette loi.

11. L'article 23 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 51 des lois de 1993 et par l'article 50 du chapitre 16 des lois de 1994, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *a* et après le mot « assure », des mots « , par toutes mesures appropriées, la promotion et » ;

2° par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d*) elle élabore et applique des programmes d'information et d'éducation destinés à renseigner la population en général et les enfants en particulier sur les droits de l'enfant; »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du paragraphe *e* et après le mot « recommandations », du mot « notamment ».

12. L'article 23.1 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 35 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **23.1** La responsabilité prévue par le paragraphe *b* de l'article 23 doit être exercée par un groupe d'au moins trois membres de la Commission. Ce groupe est composé du président ou du vice-président nommé en application du deuxième alinéa de l'article 58.1 de la Charte des droits et libertés de la personne ainsi que des membres désignés par le président majoritairement parmi les personnes également nommées en application de cet alinéa.

Toutefois, la décision de tenir une enquête, de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7 est prise par le président ou par une personne désignée par ce dernier parmi les membres de la Commission, y compris le vice-président, nommés en application du deuxième alinéa de l'article 58.1 de la Charte ou parmi les membres du personnel de la Commission.

D'office, le vice-président visé au premier alinéa remplace temporairement, aux fins du présent article, le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de vacance de sa fonction.

Les membres nommés en application de deuxième alinéa de l'article 58.1 de la Charte peuvent réviser les décisions prises en vertu du deuxième alinéa du présent article, à l'exception des décisions relatives à la présentation d'une demande de divulgation de renseignements prises en vertu du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de celles relatives à la divulgation d'un renseignement prises en vertu du deuxième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7. ».

13. L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**24.** Les responsabilités prévues au paragraphe *c* de l'article 23 et aux articles 25.2 et 25.3 peuvent être exercées, au nom de la Commission, par un groupe de membres désignés en vertu du premier alinéa de l'article 23.1. ».

14. L'article 25.1 de cette loi est abrogé.

15. Les articles 28 à 30 de cette loi sont abrogés.

DISPOSITIONS DE CONCORDANCE

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

16. L'article 173 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., chapitre A-2.1) est modifié par l'insertion, dans la première ligne et après le mot « personne », des mots « et des droits de la jeunesse ».

CODE DE PROCÉDURE CIVILE

17. L'article 823.3 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25) est modifié par le remplacement de la première phrase par la suivante: « Le tribunal doit admettre à ses audiences tout membre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou toute autre personne que la Commission autorise par écrit à y assister. ».

CODE DU TRAVAIL

18. L'article 111.0.3 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27) est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du paragraphe *c* du deuxième alinéa, des mots « , de l'Office des personnes handicapées du Québec, de la Commission de protection des droits de la jeunesse, » par les mots « et des droits de la jeunesse, de l'Office des personnes handicapées du Québec, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE NÉGOCIATION DES CONVENTIONS COLLECTIVES DANS LES SECTEURS PUBLIC ET PARAPUBLIC

19. L'annexe C de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2) est modifiée par le remplacement des mots « La Commission des droits de la personne » par les mots « La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS
DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

20. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10), modifiée par les décrets 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993, 555-94 du 20 avril 1994, 1056-94 du 13 juillet 1994, 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994 et 1800-94 du 21 décembre 1994 et par les articles 65 du chapitre 40 des lois de 1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993, 13 du chapitre 74 des lois de 1993, 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994 et 42 du chapitre 27 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «la Commission des droits de la personne» par les mots «la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse».

21. L'annexe III.1 de cette loi, modifiée par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «la Commission de protection des droits de la jeunesse» par les mots «la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

22. L'annexe IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12), modifiée par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots «la Commission de protection des droits de la jeunesse» par les mots «la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

23. Les personnes qui étaient membres de la Commission des droits de la personne le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article deviennent membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Le président et le vice-président de la Commission des droits de la personne deviennent respectivement président et vice-président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse jusqu'à ce qu'ils soient remplacés.

Sauf le président, ces personnes sont réputées nommées en application du premier alinéa de l'article 58.1 de la Charte des droits et libertés de la personne.

24. Les huit autres membres de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, dont un vice-président, sont nommés conformément à la Charte des droits et libertés de la personne. Leur nomination ne prend toutefois effet qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'article 2.

Sept d'entre eux, dont le vice-président, sont choisis prioritairement parmi les personnes qui étaient membres de la Commission de protection des droits de la jeunesse le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article. Ces membres sont réputés nommés en application du deuxième alinéa de l'article 58.1 de la Charte.

L'autre membre est réputé nommé en application du premier alinéa de l'article 58.1 de la Charte.

25. Les employés, y compris les cadres, de la Commission des droits de la personne, en fonction le jour précédant celui de l'entrée en vigueur du présent article, deviennent des employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, sans autre formalité.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.

26. Une association de salariés, qui représente des employés de la Commission des droits de la personne à la date du transfert de ces employés fait conformément à l'article 25, continue de représenter ces employés jusqu'à la date d'expiration de la convention collective en vigueur au moment de ce transfert.

Les dispositions de cette convention collective continuent de s'appliquer aux employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

27. Un mandataire de la Commission des droits de la personne ou un arbitre désigné par celle-ci est réputé être un mandataire ou, selon le cas, un arbitre de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

28. Les employés, y compris les cadres, de la Commission de protection des droits de la jeunesse deviennent, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables,

des employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans la mesure prévue par le décret de transfert et à la condition que le décret soit pris dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du présent article.

Ils occupent le poste et exercent les fonctions qui leur sont assignés par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, sous réserve des dispositions d'une convention collective qui leur sont applicables.

29. Tout employé transféré à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse en vertu de l'article 28 et qui, à la date de son transfert, était fonctionnaire permanent peut demander sa mutation dans un emploi dans la fonction publique ou participer à un concours de promotion pour un tel emploi, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1).

L'article 35 de cette loi s'applique à l'employé visé au premier alinéa qui participe à un tel concours de promotion.

30. L'employé visé à l'article 29 et qui pose sa candidature à la mutation ou à un concours de promotion peut requérir de l'Office des ressources humaines qu'il lui donne un avis sur le classement qu'il aurait dans la fonction publique. Cet avis doit tenir compte du classement que cet employé avait dans la fonction publique à la date de son transfert, ainsi que de l'expérience et de la scolarité acquises depuis qu'il est à l'emploi de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Si l'employé est muté, le sous-ministre ou le dirigeant d'organisme lui établit un classement conforme à l'avis prévu au premier alinéa.

Si l'employé est promu, le classement doit tenir compte des critères mentionnés au premier alinéa.

31. En cas de cessation partielle ou complète des activités de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou s'il y a manque de travail, l'employé visé à l'article 29 a le droit d'être mis en disponibilité dans la fonction publique au classement qu'il avait avant la date de son transfert à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Dans ce cas, l'Office des ressources humaines lui établit, le cas échéant, un classement en tenant compte des critères mentionnés au premier alinéa de l'article 30.

32. Le service effectué à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse par un employé muté, promu ou mis en disponibilité suivant l'article 30 ou l'article 31 s'ajoute à son service continu dans la fonction publique.

33. Un employé mis en disponibilité suivant l'article 31 demeure à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse jusqu'à ce que l'Office des ressources humaines puisse le placer.

34. Sous réserve des recours qui peuvent exister en application d'une convention collective, un employé visé à l'article 29 et qui est congédié peut en appeler conformément à l'article 33 de la Loi sur la fonction publique.

35. Les associations de salariés accréditées conformément aux dispositions du chapitre IV de la Loi sur la fonction publique, qui représentaient des groupes d'employés à la date du transfert des employés fait conformément à l'article 28, continuent de représenter ces employés jusqu'à la date d'expiration des conventions collectives en vigueur au moment du transfert à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

Les dispositions de ces conventions collectives continuent de s'appliquer aux employés de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse dans la mesure où elles leur sont applicables, jusqu'à leur date d'expiration.

36. Un commissaire du travail peut, conformément à l'article 46 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), trancher toute question relative à la transmission de droits et d'obligations de la Commission des droits de la personne et de la Commission de protection des droits de la jeunesse à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

37. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse acquiert les droits et assume les obligations de la Commission des droits de la personne et ceux de la Commission de protection des droits de la jeunesse.

38. Les procédures auxquelles est partie la Commission des droits de la personne ou la Commission de protection des droits de la jeunesse sont continuées, sans reprise d'instance, par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

39. Les biens, dossiers et autres documents de la Commission des droits de la personne et ceux de la Commission de protection des droits de la jeunesse deviennent, sauf dans la mesure déterminée par le gouvernement, des biens, dossiers et documents de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

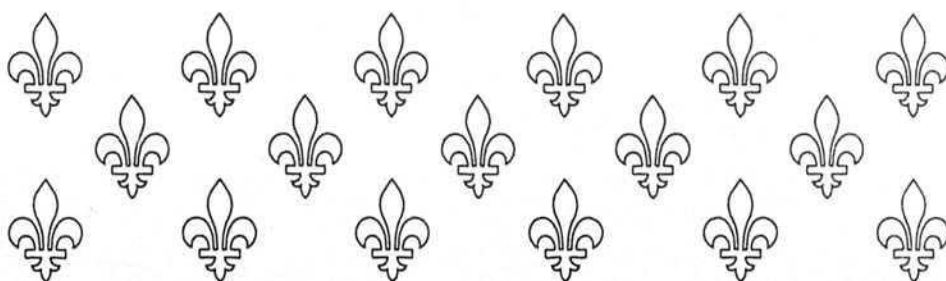
40. Les crédits accordés à la Commission des droits de la personne et à la Commission de protection des droits de la jeunesse sont, dans la mesure que détermine le gouvernement, transférés à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

41. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans tout texte:

1° une référence à la Commission de protection des droits de la jeunesse est une référence à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse;

2° une référence à la Commission des droits de la personne est une référence à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse.

42. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 24, qui entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 83
(1995, chapitre 28)

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

**Présenté le 4 mai 1995
Principe adopté le 5 juin 1995
Adopté le 20 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour prolonger d'un an la durée du mandat des membres des conseils d'administration des établissements publics, des membres des assemblées régionales et des membres des conseils d'administration des régies régionales. Il apporte également une modification d'ordre technique pour permettre de combler la vacance du poste d'un membre élu du conseil d'administration d'une régie régionale lorsqu'il devient impossible de recourir à un membre substitut.

Le projet de loi prévoit en outre les conditions suivant lesquelles la présomption actuellement applicable à certains établissements publics, permettant aux membres de ces personnes morales de participer à la nomination de personnes au conseil d'administration, pourra être maintenue au-delà du 1^{er} octobre 1995.

De plus, ce projet de loi prévoit que le ministre peut limiter à certains établissements le droit d'offrir certains services. Il confère également au ministre le pouvoir de modifier, outre la capacité indiquée au permis d'un établissement public ou privé conventionné, la mission, la classe ou le type y apparaissant.

Enfin, le projet de loi introduit des dispositions afin de permettre au ministre de retirer le permis d'un établissement public ou privé conventionné et d'obliger ce dernier à cesser ses activités; s'il s'agit d'un établissement public, le projet de loi prévoit également les règles applicables à la liquidation des affaires de cet établissement, à la dévolution de ses biens et à l'annulation de son acte constitutif.

Projet de loi 83

Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 112 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) est modifié par le remplacement, au paragraphe 2°, des mots « des services ultraspécialisés » par les mots « certains services ».

2. L'article 401 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante: « En cas d'impossibilité de combler la vacance de cette manière, celle-ci est comblée par résolution du conseil d'administration pourvu que la personne nommée possède les qualités requises pour faire partie du groupe visé à l'article 421 dont était issu le membre du conseil d'administration qu'elle remplace. ».

3. L'intitulé de la section I du chapitre II du titre II de la partie III de cette loi est remplacé par le suivant:

« DÉLIVRANCE, MODIFICATION ET RENOUVELLEMENT ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 442, du suivant:

« **442.1** Le ministre peut, après avoir consulté la régie régionale et donné au titulaire l'occasion de lui présenter ses observations, modifier le permis d'un établissement public ou privé conventionné pour changer la mission, la classe, le type ou la capacité qui y est indiquée, s'il estime que l'intérêt public le justifie.

À compter de la date de la délivrance du permis ainsi modifié, le titulaire est réputé avoir la capacité et les pouvoirs requis pour

exercer ses activités conformément à ce permis. Il doit, dans les six mois suivant cette date et malgré toute disposition législative inconciliable, prendre les mesures nécessaires pour effectuer les modifications conséquentes à la décision du ministre.».

5. L'article 443 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.

6. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 451, de ce qui suit :

«SECTION III.1

«RETRAIT DU PERMIS

«§1. — *Dispositions applicables aux établissements publics et privés conventionnés*

«**451.1** Le ministre, à la demande d'une régie régionale ou de sa propre initiative, peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie, notamment pour assurer une gestion efficace et efficiente du réseau de la santé et des services sociaux, retirer, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, le permis d'un établissement public ou privé conventionné.

Le ministre fait publier à la *Gazette officielle du Québec* un avis de son intention de proposer au gouvernement, 45 jours après la publication de cet avis, l'adoption d'un décret l'autorisant à retirer le permis.

Après la publication de cet avis, le ministre doit donner à l'établissement concerné ainsi qu'à la régie régionale l'occasion de lui présenter leurs observations.

«**451.2** Dans les 30 jours qui suivent la réception de la décision du ministre de retirer son permis, l'établissement doit présenter au ministre, qui l'approuve avec ou sans modification, un plan qui contient les mesures requises afin d'assurer la cessation des activités de l'établissement et l'échéancier de leur réalisation. Ce plan doit notamment prévoir des mesures relatives à la cessation des activités médicales et à la relocalisation des usagers, à l'information à cet égard des médecins et dentistes concernés et à la mise à pied ou la mise en disponibilité du personnel.

Malgré les articles 442 et 443, le permis de l'établissement demeure valide jusqu'à ce que toutes les mesures de ce plan aient été réalisées.

«**451.3** L'établissement doit, à la demande du ministre, lui fournir dans le délai qu'il fixe tout renseignement dont il estime avoir besoin pour accorder son approbation.

L'établissement doit exécuter le plan, conformément à l'échéancier, tel qu'il a été approuvé.

Le ministre s'assure que l'établissement reçoit l'aide nécessaire pour la mise en oeuvre et l'exécution de ce plan.

«**451.4** L'établissement doit transmettre au ministre, à sa demande, un rapport portant sur l'exécution de son plan.

«**451.5** Si l'établissement néglige ou refuse de fournir le plan prévu à l'article 451.2 ou s'il n'exécute pas ce plan tel qu'il a été approuvé ou n'est pas en mesure de l'exécuter, le ministre nomme une personne qui exerce alors tous les pouvoirs du conseil d'administration, dans le cas d'un établissement public, ou ceux de l'administrateur ou du conseil d'administration, dans le cas d'un établissement privé conventionné.

L'article 502 s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**451.6** Lorsque le ministre constate que les mesures prévues au plan ont été réalisées, il fait publier un avis à la *Gazette officielle du Québec* indiquant la date à laquelle le permis de l'établissement est retiré.

«§2. — *Dispositions applicables aux établissements publics*

«**451.7** Si l'avis prévu à l'article 451.6 concerne un établissement public, les affaires de cet établissement doivent alors être liquidées et le ministre indique dans cet avis le nom et l'adresse du liquidateur ainsi que l'adresse à laquelle les intéressés peuvent transmettre leurs réclamations.

Le ministre fait également publier le même avis dans un quotidien diffusé dans la localité où est situé le siège de l'établissement.

«**451.8** Le ministre fixe la rémunération du liquidateur et précise s'il doit fournir des sûretés pour garantir l'exécution de ses obligations.

«**451.9** Si une vacance survient dans la charge de liquidateur par décès, démission, révocation ou autrement, le ministre nomme un autre liquidateur pour le remplacer et fait publier un nouvel avis conformément à l'article 451.7.

«**451.10** À compter de la date de la publication de l'avis prévu à l'article 451.6, toute action ou procédure visant les biens de l'établissement, notamment par voie de saisie-arrêt, saisie avant jugement ou saisie-exécution, doit être suspendue.

Les frais engagés par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des biens de l'établissement qui est distribué en raison de la liquidation.

Un juge de la Cour supérieure du district où est situé le siège de l'établissement peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction ou la continuation de toute action ou procédure.

«**451.11** Le liquidateur a la saisine des biens de l'établissement; il agit à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la pleine administration.

«**451.12** Le liquidateur paie d'abord les dettes de l'établissement ainsi que les frais et dépenses de la liquidation.

Par la suite, si l'actif comprend des biens provenant de contributions versées par un membre d'une personne morale visée au paragraphe 1° de l'article 98, le liquidateur doit, à sa demande, les lui remettre; si l'actif est insuffisant pour être ainsi employé, le liquidateur procède alors au partage de l'actif en proportion des droits respectifs des membres intéressés.

S'il subsiste un reliquat, il est dévolu, sans indemnité, au gouvernement ou à une personne morale que le gouvernement désigne, malgré toute disposition inconciliable.

«**451.13** Le liquidateur doit, tous les trois mois, transmettre au ministre un rapport sommaire de ses activités pour cette période. Ce rapport indique les encaissements et déboursés de la liquidation ainsi que l'état de son actif et de son passif à la fin de cette période.

«**451.14** Aussitôt que la liquidation est terminée, le liquidateur produit au ministre un état général de la manière dont cette liquidation a été conduite.

La liquidation de l'établissement est close par la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, d'un avis de clôture par le ministre. Le ministre demande alors à l'inspecteur général des institutions financières d'annuler, malgré toute disposition législative inconciliable, l'acte constitutif de cet établissement. Cette annulation prend effet le soixantième jour suivant la publication d'un avis à cet effet à la *Gazette officielle du Québec* et l'établissement est alors dissous.

«**451.15** Le ministre conserve les livres et registres de l'établissement pendant les cinq années qui suivent la clôture de la liquidation et il en dispose à son gré par la suite.

«§3. — *Dispositions applicables aux établissements privés conventionnés*

«**451.16** Si l'avis prévu à l'article 451.6 concerne un établissement privé conventionné et qu'une personne a été nommée en application de l'article 451.5, celle-ci remet aussitôt le contrôle et l'administration des biens à l'administrateur ou au conseil d'administration de l'établissement.

«**451.17** À compter de la publication de l'avis prévu à l'article 451.6, les dispositions de l'acte constitutif d'un établissement privé constitué en personne morale et en vertu desquelles il était habilité à exercer les activités concernées sont inopérantes jusqu'à ce qu'elles aient été remplacées ou abrogées.».

7. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 601, du suivant:

«**601.1** Un établissement public qui, en application de l'article 601, est réputé être une corporation désignée par le ministre en vertu de l'article 139 continue de l'être jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur une demande de désignation en application de l'article 139 pourvu que celle-ci ait été présentée avant le 1^{er} octobre 1995.».

8. L'article 603 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot «deuxième» par le mot «troisième».

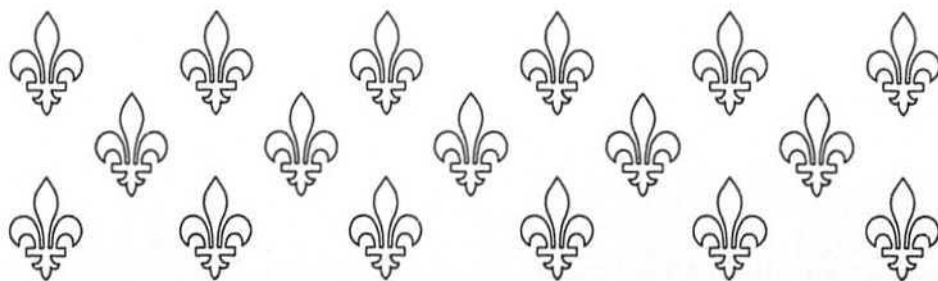
9. L'article 612 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatre dernières lignes, de tout ce qui suit le mot «après» par ce qui suit: «celle tenue en application de l'article 603.».

10. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 613, du suivant:

«**613.1** Le mandat des membres des premiers conseils d'administration des régions régionales élus ou nommés en application de l'article 613 s'étend, malgré l'article 399, jusqu'à ce qu'ils soient élus ou nommés de nouveau ou remplacés par la nouvelle assemblée régionale formée en application de l'article 612 ou, dans le cas d'un membre coopté, par le nouveau conseil d'administration.

Il en est de même de la désignation des substituts visés au premier alinéa de l'article 613. ».

11. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 86
(1995, chapitre 29)

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

**Présenté le 26 avril 1995
Principe adopté le 4 mai 1995
Adopté le 20 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur la protection sanitaire des animaux pour y prévoir l'obligation pour un propriétaire ou gardien d'animal d'une catégorie déterminée par règlement de soumettre cet animal à un examen de dépistage d'une maladie contagieuse ou parasitaire.

Il prévoit aussi l'abrogation des dispositions relatives à la surveillance des étalons et il modifie celles relatives à l'insémination artificielle des animaux, notamment pour supprimer le contrôle du commerce de sperme d'un animal.

Projet de loi 86

Loi modifiant la Loi sur la protection sanitaire des animaux

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., chapitre P-42) est modifiée par l'insertion, après l'article 2, du suivant:

«**2.1** Tout propriétaire ou gardien d'un animal d'une catégorie déterminée par règlement doit soumettre cet animal, à la fréquence prescrite par ce règlement, à un examen de dépistage d'une maladie contagieuse ou parasitaire. ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition du paragraphe suivant:

«3.1° déterminer, aux fins de l'article 2.1, les animaux qui sont soumis à un examen de dépistage d'une maladie contagieuse ou parasitaire, prescrire la fréquence d'un tel examen et les normes qui lui sont applicables; ».

3. La section II de cette loi, intitulée « DE LA SURVEILLANCE DES ÉTALONS » et comprenant les articles 12 à 21, est abrogée.

4. L'article 24 de cette loi est modifié par la suppression, dans la deuxième ligne, des mots « en faire le commerce, ni ».

5. L'article 28 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant:

«1° déterminer les conditions auxquelles une personne peut

exercer tout ou partie des activités énumérées à l'article 24 et restreindre celles-ci à des catégories de personnes qu'il détermine; »;

2° par le remplacement du paragraphe 10° du premier alinéa par le suivant:

« 10° exempter de tout ou partie des dispositions de la présente section ou de ses règlements d'application certaines activités visées à l'article 24 qu'il détermine ou certaines catégories de personnes ou catégories d'animaux qu'il détermine; »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 14° du premier alinéa, des mots « un éleveur » par les mots « une personne »;

4° par la suppression du deuxième alinéa.

6. L'article 55.43 de cette loi est modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après le mot « articles », du nombre « 2.1, »;

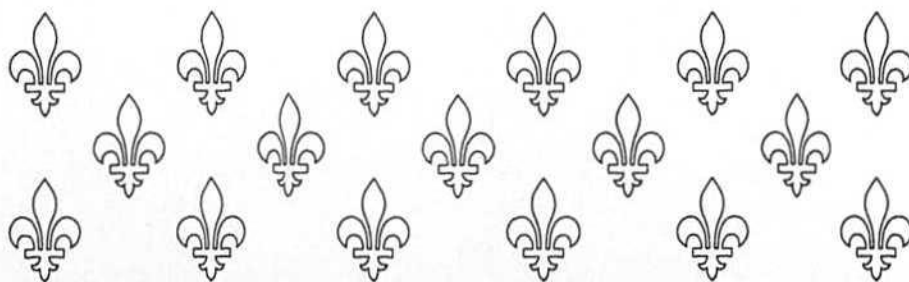
2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « du paragraphe 3° ».

7. L'article 55.44 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans la première ligne du premier alinéa, des nombres « 12, 20, »;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du premier alinéa, du nombre « 21, ».

8. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 95
(1995, chapitre 30)

Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

**Présenté le 10 mai 1995
Principe adopté le 31 mai 1995
Adopté le 20 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi fait obligation à tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire de joindre aux états financiers qu'il transmet annuellement au ministre de l'Éducation un état du traitement des membres de son personnel de direction, un rapport sur sa performance et un rapport sur ses perspectives de développement.

Ce projet prévoit également que les états financiers, incluant les états de traitement et les rapports sur la performance et les perspectives de développement, sont déposés devant l'Assemblée nationale et que la commission parlementaire compétente en la matière examine au moins une fois par année les états de chaque établissement et entend à cette fin ses dirigeants.

Projet de loi 95

Loi modifiant la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants:

«**4.1** Tout établissement visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 doit joindre aux états financiers qu'il transmet annuellement au ministre un état du traitement des membres de son personnel de direction établi conformément aux dispositions des articles 4.3 à 4.5, un rapport sur sa performance établi conformément aux dispositions de l'article 4.6 et un rapport sur ses perspectives de développement.

Les états de traitement et les rapports sur leur performance et leurs perspectives de développement établis par les universités constituantes de l'Université du Québec, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures doivent toutefois être joints aux états financiers de l'Université.

«**4.2** Le ministre dépose les états financiers, incluant les états de traitement et les rapports sur la performance et les perspectives de développement, devant l'Assemblée nationale dans les 30 jours de leur réception ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission parlementaire de l'Assemblée nationale compétente en la matière examine au moins une fois par année ces états et entend à cette fin les dirigeants de chaque établissement. Dans le cas des établissements mentionnés au deuxième alinéa de l'article 4.1, la commission entend aussi, pour chacun d'eux, les dirigeants de l'Université du Québec.

«**4.3** L'état du traitement présente séparément le traitement des membres du personnel de direction supérieure et celui des autres membres du personnel de direction.

«**4.4** L'état du traitement, en ce qui concerne les membres du personnel de direction supérieure, décline le nom de chacun de ces membres et indique pour chacun la fonction exercée ainsi que la valeur pécuniaire de chacun des éléments suivants:

1° le salaire de base;

2° les autres éléments du traitement, à l'exception de ceux visés aux paragraphes 4° et 5°, qui doivent être inclus dans le calcul du revenu en application de la loi sur les impôts (L.R.Q. chapitre I-3);

3° les frais remboursés ainsi que les allocations qui n'ont pas à être inclus dans le calcul du revenu;

4° les indemnités de départ accordées quelle qu'en soit la nature, le cas échéant;

5° les sommes ou avantages directs ou indirects reçus d'une fondation ou d'une personne morale qui sollicite du public le versement de sommes ou de dons pour le soutien financier de l'établissement concerné.

Sont membres du personnel de direction supérieure:

1° le recteur, le vice-recteur, le vice-recteur adjoint ou associé; le principal, le vice-principal, le vice-principal adjoint ou associé; le président, le vice-président, le vice-président adjoint ou associé; ou toute personne qui occupe une fonction de rang équivalent;

2° le doyen d'une faculté ou toute personne qui occupe une fonction de rang équivalent;

3° le secrétaire général.

Les membres du personnel de direction supérieure sont tenus de communiquer à l'établissement les renseignements visés au paragraphe 5° du premier alinéa.

«**4.5** L'état du traitement, en ce qui concerne les autres membres du personnel de direction, prévoit les catégories suivantes:

1° le personnel de direction des composantes de l'établissement, savoir les facultés, les écoles, les départements, les centres ou instituts, ainsi que les secteurs, les familles et les modules au sens des règlements généraux adoptés en vertu de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., chapitre U-1);

2° le personnel de direction des services;

3° le personnel de gérance des emplois de soutien.

L'état indique, pour chacune de ces catégories, l'effectif total de la catégorie, la valeur pécuniaire moyenne de chacun des éléments du traitement visés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 4.4 ainsi que la valeur la plus et la moins élevée de chacun de ces éléments.

«**4.6** Le rapport sur la performance indique notamment:

1° le taux de réussite, par secteur disciplinaire, pour chaque grade universitaire;

2° la durée moyenne des études, par secteur disciplinaire, pour l'obtention d'un grade universitaire;

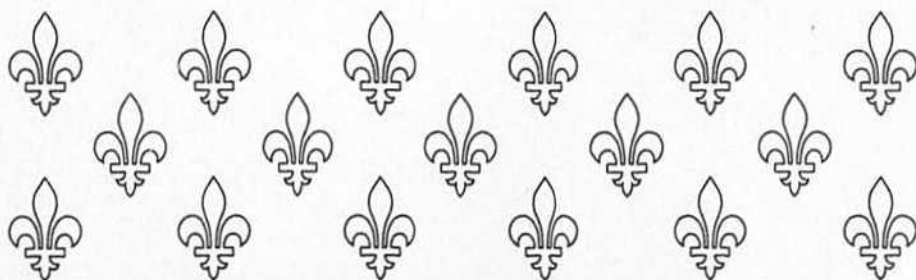
3° les mesures prises pour l'encadrement des étudiants;

4° les programmes d'activités de recherche.

«**4.7** À défaut par un établissement de se conformer aux dispositions de l'article 4.1, le ministre peut, aux frais de l'établissement, faire exécuter par une personne qu'il désigne les obligations prévues par ces dispositions. ».

2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'exercice financier se terminant au cours de l'année 1995 et à tout autre exercice financier subséquent.

3. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 100
(1995, chapitre 31)

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité

**Présenté le 25 mai 1995
Principe adopté le 5 juin 1995
Adopté le 21 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité afin de préciser certaines dispositions relatives au mécanisme centralisé d'appel public à l'épargne.

Ce projet de loi attribue à une confédération l'exercice des pouvoirs d'une caisse affiliée à une fédération qui lui est affiliée relativement à son obligation légale d'emprunter des titres d'emprunt en sous-ordre.

Par ailleurs, ce projet de loi supprime l'obligation d'obtenir certaines autorisations de l'inspecteur général des institutions financières dans le cadre du mécanisme centralisé d'appel public à l'épargne.

Enfin, ce projet de loi établit les conditions de désaffiliation d'une fédération, laquelle est notamment soumise à l'autorisation du ministre.

Projet de loi 100

Loi modifiant la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 213 de la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., chapitre C-4.1), modifié par l'article 2 du chapitre 38 des lois de 1994, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 6.1°, des mots « , avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer ».

2. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 333, du chapitre suivant:

« CHAPITRE II.1

« DÉSAFFILIATION

« **333.1** Une fédération peut se désaffilier d'une confédération aux conditions suivantes:

1° avoir rempli toutes ses obligations envers la confédération;

2° avoir fourni, de l'avis de l'inspecteur général, les garanties suffisantes pour assurer la protection de ses membres;

3° être autorisée par le ministre qui doit, à cette fin, prendre l'avis de l'inspecteur général. L'autorisation peut être assortie de conditions. ».

3. L'article 334 de cette loi, modifié par l'article 7 du chapitre 38 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « , avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, »;

2° par l'insertion, dans le quatrième alinéa et après le mot « rachat », des mots « par anticipation ».

4. L'article 408.1 de cette loi, édicté par l'article 14 du chapitre 38 des lois de 1994, est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « , avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, ».

5. L'article 469.2 de cette loi, édicté par l'article 17 du chapitre 38 des lois de 1994, est modifié:

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « mobilières », des mots « dans le public »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « La résolution de la confédération doit également établir » par les mots « La confédération doit de plus établir, par résolution, »;

3° par le remplacement, dans la première ligne des troisième et quatrième alinéas et avant le mot « résolution », du mot « La » par le mot « Toute »;

4° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant:

« Toute résolution de la confédération tient lieu, pour chaque caisse, de résolution d'emprunt. La confédération est autorisée à effectuer les actes nécessaires ou utiles pour l'application d'une telle résolution et ces actes sont réputés ceux d'une caisse. ».

6. L'article 26 de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (L.R.Q., chapitre C-69.1), modifié par l'article 26 du chapitre 38 des lois de 1994, est de nouveau modifié:

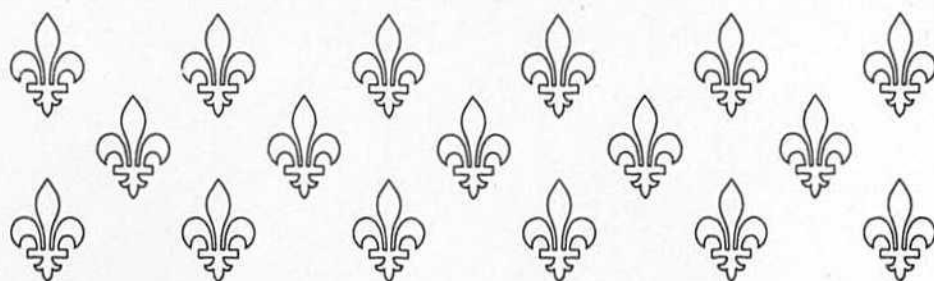
1° par la suppression, dans le paragraphe 8° du premier alinéa, des mots « avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « remboursement », des mots « avant échéance ».

7. L'article 39.1 de cette loi, édicté par l'article 28 du chapitre 38 des lois de 1994, est modifié par la suppression, dans le premier

alinéa, des mots « , avec l'autorisation de l'inspecteur général et aux conditions et restrictions qu'il peut déterminer, ».

8. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 203
(Privé)

Loi concernant la Ville de La Baie

Présenté le 10 mai 1995
Principe adopté le 21 juin 1995
Adopté le 21 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi 203

(Privé)

Loi concernant la Ville de La Baie

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la Ville de La Baie et nécessaire pour sa bonne administration que certains pouvoirs lui soient accordés relativement à son développement industriel;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Ville de La Baie peut, par règlement, décréter la construction d'un embranchement ferroviaire situé sur le territoire décrit à l'annexe.

2. Le conseil peut, aux fins prévues à l'article 1, acquérir de gré à gré ou par expropriation les immeubles, servitudes et autres droits nécessaires.

3. Les articles 573 et 573.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) ne s'appliquent pas à un contrat accordé par la ville pour la réparation et l'entretien de l'embranchement ferroviaire construit en vertu de l'article 1.

4. Le coût non subventionné de la construction de l'embranchement particulier visé à l'article 1 est à la charge de tous les immeubles imposables du territoire de la ville.

Toute taxe spéciale décrétée dans un règlement d'emprunt adopté à cette fin doit être imposée sur ces immeubles sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

5. En outre des pouvoirs de tarification conférés à la ville par la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1), la ville peut, par règlement, imposer une compensation pour l'usage de l'embranchement ferroviaire afin d'en défrayer les coûts d'entretien, de réparation, d'assurance et d'autres dépenses courantes. Cette compensation peut être basée sur le tonnage annuel de la marchandise transportée ou selon d'autres critères déterminés par le conseil.

6. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.

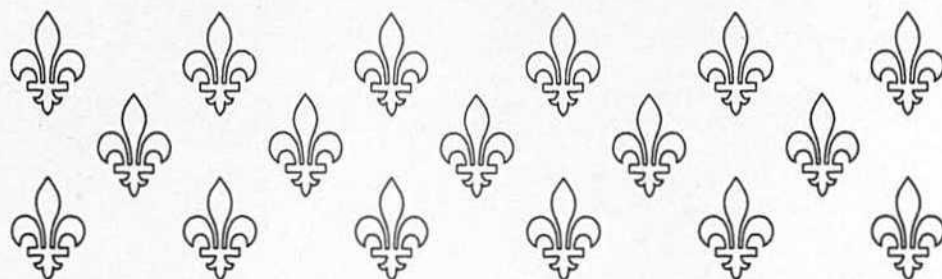
ANNEXE

Un terrain de figure irrégulière, formé d'une partie d'un chemin public sans désignation cadastrale (route numéro 170), d'une partie du lot 505 (route numéro 170) et d'une partie des lots 505 à 517 et 477 du cadastre de la paroisse de Saint-Alphonse, dans la circonscription foncière de Chicoutimi, et renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: en référence au cadastre de ladite paroisse, partant du point de rencontre de la ligne séparative des lots 504 et 505 et du côté sud de l'emprise de la route numéro 170, ce point étant situé à 141,21 mètres du point géodésique numéro 93K1002; de là, successivement, les lignes suivantes: une ligne droite suivant un gisement de $12^{\circ}54'34''$ et mesurant 30,53 mètres; un arc de cercle mesurant 3,63 mètres et ayant un rayon de 1149,01 mètres, cet arc de cercle étant le côté nord de l'emprise de la route numéro 170; dans les lots 505 à 517 et 477, une ligne droite suivant un gisement de $343^{\circ}47'18''$ et mesurant 438,79 mètres; un arc de cercle mesurant 173,64 mètres et ayant un rayon de 182,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $38^{\circ}18'13''$ et mesurant 580,80 mètres; un arc de cercle mesurant 142,37 mètres et ayant un rayon de 182,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $83^{\circ}00'00''$ et mesurant 32,60 mètres; un arc de cercle mesurant 126,60 mètres et ayant un rayon de 167,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $39^{\circ}41'37''$ et mesurant 217,96 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $309^{\circ}41'37''$ et mesurant 7,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $39^{\circ}41'37''$ et mesurant 80,00 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $129^{\circ}41'37''$ et mesurant 7,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $39^{\circ}41'37''$ et mesurant 138,31 mètres; un arc de cercle mesurant 144,14 mètres et ayant un rayon de 167,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $260^{\circ}23'22''$ et mesurant 7,50 mètres; un arc de cercle mesurant 144,03 mètres et ayant un rayon de 160,00 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 582, ce point étant situé à 37,64 mètres du point de rencontre de la ligne sud-est du lot 477 et de la ligne sud-ouest dudit lot 582; partie de la ligne sud-ouest du lot 582 suivant un gisement de $115^{\circ}40'30''$ et mesurant 94,09 mètres; un arc de cercle mesurant

72,77 mètres et ayant un rayon de 190,00 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $260^{\circ}23'22''$ et mesurant 7,50 mètres; un arc de cercle mesurant 94,02 mètres et ayant un rayon de 182,50 mètres; un arc de cercle mesurant 84,54 mètres et ayant un rayon de 453,92 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $328^{\circ}11'16''$ et mesurant 7,50 mètres; un arc de cercle mesurant 89,29 mètres et ayant un rayon de 200,05 mètres, soit jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 582; partie de la ligne sud-ouest dudit lot suivant un gisement de $115^{\circ}40'30''$ et mesurant 96,74 mètres; un arc de cercle mesurant 161,59 mètres et ayant un rayon de 170,05 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $328^{\circ}11'16''$ et mesurant 7,50 mètres; un arc de cercle mesurant 141,68 mètres et ayant un rayon de 438,92 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $219^{\circ}41'37''$ et mesurant 108,58 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $129^{\circ}41'37''$ et mesurant 7,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $219^{\circ}41'37''$ et mesurant 80,00 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $309^{\circ}41'37''$ et mesurant 7,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $219^{\circ}41'37''$ et mesurant 247,69 mètres; un arc de cercle mesurant 137,94 mètres et ayant un rayon de 182,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $263^{\circ}00'00''$ et mesurant 32,60 mètres; un arc de cercle mesurant 130,67 mètres et ayant un rayon de 167,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $218^{\circ}18'13''$ et mesurant 580,80 mètres; un arc de cercle mesurant 159,37 mètres et ayant un rayon de 167,50 mètres; une ligne droite suivant un gisement de $163^{\circ}47'18''$ et mesurant 447,26 mètres, soit jusqu'au côté nord de l'emprise de la route numéro 170; une ligne droite suivant un gisement de $192^{\circ}54'34''$ et mesurant 30,56 mètres, soit jusqu'au côté sud de l'emprise de ladite route; enfin, un arc de cercle mesurant 20,86 mètres et ayant un rayon de 1179,49 mètres jusqu'au point de départ. Ce terrain contient en superficie 4,087 hectares.

Dans la présente description, les distances sont exprimées en mètres (SI) et les gisements sont dans le système SCOPQ, fuseau 7, méridien central $70^{\circ}30'$ (NAD 83).

Le tout tel que montré sur le plan de l'arpenteur-géomètre Jean-Guy Tremblay, daté du 28 avril 1995 et portant le numéro 4589 de ses minutes.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 208
(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Tite

Présenté le 10 mai 1995
Principe adopté le 21 juin 1995
Adopté le 21 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi 208

(Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Tite

ATTENDU que la Ville de Saint-Tite a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le conseil de la ville peut, par règlement, lors de tout événement spécial:

1° interdire, restreindre ou autrement régir, par zone ou de façon générale, la publicité réalisée au moyen de banderoles tendues au-dessus des rues et places publiques;

2° établir des catégories de véhicules spéciaux et déterminer le nombre maximum que peut contenir chaque catégorie; interdire, restreindre ou autrement régir, par catégorie, l'usage des véhicules spéciaux sur les rues et places publiques; exiger l'obtention d'un permis pour un tel usage;

3° régir la circulation des chevaux dans les rues et places publiques et exiger que tout propriétaire d'un cheval obtienne un permis;

4° prévoir, par catégorie, dans quel délai tout permis doit être obtenu;

5° prévoir, par catégorie, les droits exigibles pour l'émission d'un permis, lesquels peuvent comprendre, dans le cas visé par le paragraphe 3°, un montant relatif à l'entretien de la voie publique résultant de la présence des chevaux.

Au sens de la présente loi, un événement spécial est une activité de portée provinciale, d'ordre social, se tenant sur le territoire de la ville pour une période de deux à quinze jours, et identifiée comme telle par règlement du conseil mis en vigueur au moins un mois avant le début de l'activité. Le conseil ne peut identifier plus de cinq événements spéciaux par année.

Aux fins du paragraphe 2°, « véhicule spécial » s'entend de tout véhicule, motorisé ou non, où prennent place des personnes et qui est utilisé à des fins de tourisme ou de divertissement, à l'exclusion des voitures des particuliers, des taxis, des minibus et des autobus.

2. Le ministre des Transports et la ville peuvent conclure une entente par laquelle le ministre délègue à la ville, pour un événement spécial, les pouvoirs prévus à l'article 293 et au paragraphe 7° de l'article 295 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) à l'égard de chemins publics situés sur le territoire de la ville et dont l'entretien est la responsabilité du ministre.

La ville peut, conformément au paragraphe 20° de l'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), retenir les services d'une personne pour délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction relative à l'immobilisation ou au stationnement des véhicules routiers dans l'application des pouvoirs visés au premier alinéa.

3. En outre des conditions que la ville peut imposer pour l'émission de tout permis d'usage temporaire en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1), elle peut, dans un règlement adopté en vertu de l'article 119 de cette loi:

1° fixer le délai dans lequel un permis pour l'exercice d'un usage temporaire doit être obtenu, délai qui peut être différent selon chaque usage;

2° stipuler que l'obtention d'un permis d'usage temporaire ne confère aucun droit acquis.

4. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 223
(Privé)

Loi concernant le Village et la Paroisse de Saint-Anselme

Présenté le 10 mai 1995
Principe adopté le 21 juin 1995
Adopté le 21 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995

Éditeur officiel du Québec
1995

Projet de loi 223

(Privé)

Loi concernant le Village et la Paroisse de Saint-Anselme

ATTENDU que le Village et la Paroisse de Saint-Anselme ont intérêt à ce que certains pouvoirs leur soient accordés;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Village et la Paroisse de Saint-Anselme peuvent agir comme fondateurs d'une compagnie en vertu de l'article 123.9 de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Les statuts de constitution de cette compagnie ainsi que, le cas échéant, ses statuts de modification doivent être présentés pour approbation au ministre des Affaires municipales; une fois approuvés, leur dépôt auprès de l'inspecteur général en vertu des articles 123.11 ou 123.104 de cette loi est effectué par le ministre.

Les activités de la compagnie visée au premier alinéa se limitent à la réalisation de la convention mentionnée à l'article 3. Le conseil d'administration doit, en tout temps, être majoritairement formé de membres du conseil des municipalités, et ces derniers sont seuls habiles à en occuper la présidence. Celles-ci peuvent détenir des actions de cette compagnie; elles doivent, en tout temps, en détenir la majorité des actions comportant droit de vote.

Cette compagnie ne peut procéder à un appel public à l'épargne.

2. Tout règlement que la compagnie visée à l'article 1 adopte en vertu des articles 91, 92 ou 93 de la Loi sur les compagnies, ainsi que toute convention d'actionnaires de cette compagnie, doivent être approuvés par le ministre des Affaires municipales.

3. Les municipalités peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, conclure avec la compagnie visée à l'article 1 une convention relative à l'exercice de leur compétence en matière d'acquisition, de mise en valeur, de gestion et d'aliénation d'immeubles à des fins industrielles.

À cette fin, chaque municipalité est censée avoir compétence sur l'ensemble des deux territoires.

4. La convention visée à l'article 3 doit contenir:

1° une description détaillée de son objet;

2° les obligations des parties dont, notamment, celles relatives à leur participation financière;

3° les modalités d'établissement des coûts de réalisation de la convention;

4° les obligations des parties au cas de non-exécution totale ou partielle de la convention;

5° la mention de sa durée et, le cas échéant, les modalités de son renouvellement.

5. La compagnie doit, avant le 1^{er} octobre de chaque année, transmettre aux municipalités une estimation des coûts reliés à l'application de la convention ainsi que la participation financière requise à cette fin des municipalités, pour sa prochaine année financière.

Pour chacune des cinq années financières suivant celle de sa constitution, la compagnie doit également, en temps utile, transmettre au ministre des Affaires municipales ses prévisions budgétaires, ses états financiers ainsi que tout autre renseignement relatif à sa situation financière demandé par le ministre.

6. La compagnie doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant la responsabilité de ses administrateurs et autres représentants.

7. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité le membre du conseil de l'une ou l'autre des municipalités qui, pendant la durée de son mandat de membre de ce conseil, acquiert ou possède, directement ou indirectement, des

actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

L'inhabilité peut être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par les articles 308 à 312 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2).

8. L'article 7 ne s'applique pas dans les cas énumérés aux paragraphes 1° et 2.1° à 9° de l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

9. Toute personne qui, directement ou indirectement, acquiert ou possède des actions émises par la compagnie visée à l'article 1 ou par l'une de ses filiales ou a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec l'une de ces compagnies est inhabile à occuper, au sein des municipalités, une charge de fonctionnaire ou d'employé autre que celle de salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

10. La compagnie ne peut acquérir des actions d'une autre compagnie ou prendre une participation dans une société que si les activités de cette compagnie ou de cette société sont limitées à l'acquisition, la mise en valeur, la gestion et l'aliénation d'immeubles à des fins industrielles, dans les limites du territoire du Village ou de la Paroisse de Saint-Anselme ou à un domaine complémentaire. Une telle acquisition ou prise de participation ne peut être faite qu'avec l'autorisation des municipalités.

11. La compagnie visée à l'article 1 est réputée être une personne morale de droit privé.

12. Avec l'autorisation du ministre des Affaires municipales, chacune des municipalités peut se porter caution de la compagnie visée à l'article 1 jusqu'à concurrence de la valeur des actions qu'elle possède dans cette compagnie.

Le ministre peut exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

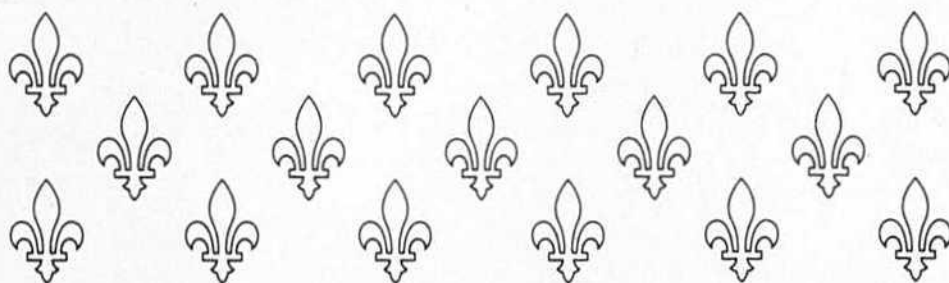
13. Pour l'application de la présente loi, seuls des immeubles ayant une «affectation industrielle» au plan d'urbanisme des municipalités peuvent être acquis, mis en valeur, gérés et aliénés par la compagnie.

Sont également considérés à des fins industrielles les usages compatibles et complémentaires aux usages industriels prévus au plan d'urbanisme et au règlement de zonage des municipalités.

14. La présente loi s'applique malgré la Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., chapitre I-0.1) et la Loi sur l'interdiction de subventions municipales (L.R.Q., chapitre I-15).

15. Les articles 14.1, 935 et 936 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) ne s'appliquent pas à la convention visée à l'article 3.

16. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 235
(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville

**Présenté le 14 décembre 1994
Principe adopté le 21 juin 1995
Adopté le 21 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

Projet de loi 235

(Privé)

Loi modifiant la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville

ATTENDU que Club de Golf Boucherville est une corporation régie par la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119);

Que les dispositions applicables à la corporation doivent être mises à jour pour tenir compte de la situation actuelle, notamment à l'égard de sa dénomination sociale, du lieu de son siège social, de la valeur des biens immobiliers dont elle peut être propriétaire, des catégories de membres, du nombre d'administrateurs et d'autres dispositions relatives à son fonctionnement;

Que pour la bonne administration de ses affaires, la corporation a intérêt à ce que sa loi soit modifiée;

Que le conseil d'administration de la corporation a adopté le 8 août 1994 une résolution autorisant la présentation d'un projet de loi à cet effet;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 1 de la Loi concernant Le Club de Golf Boucherville (1968, chapitre 119) est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes, des mots « , en français, de « Club de Golf Boucherville », et, en anglais, de « Boucherville Golf Club », » par « « Club de Golf Boucherville » ».

2. L'article 3 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, du mot « Montréal » par le mot « Longueuil ».

3. L'article 5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du deuxième alinéa, de « \$10,000 » par « 25 000 \$ ».

4. L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « \$2,000,000 » par « 10 000 000 \$ ».

5. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « actifs » par le mot « actionnaires ».

6. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **9.** Tout membre actionnaire doit détenir une action du capital-actions de la corporation mais il ne peut en détenir plus qu'une et seul un membre actionnaire peut détenir une telle action; une personne morale peut détenir une telle action, auquel cas elle doit désigner une personne physique qui n'est pas elle-même actionnaire pour agir à titre de membre. ».

7. L'article 10 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, aux troisième et dixième lignes, du mot « douze » par le mot « six »;

2° par le remplacement, aux septième et onzième lignes, du mot « vingt-quatre » par le mot « douze ».

8. Le paragraphe 2 de l'article 12 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, du mot « actifs » par le mot « actionnaires ».

9. L'article 13 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **13.a)** Diverses catégories de membres, dont les membres actionnaires, peuvent être établies par règlement;

b) Les qualités requises des diverses catégories de membres sont établies par règlement. ».

10. L'article 14 de cette loi est modifié par le remplacement, à la dernière ligne, du mot « actif » par le mot « actionnaire ».

11. L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant:

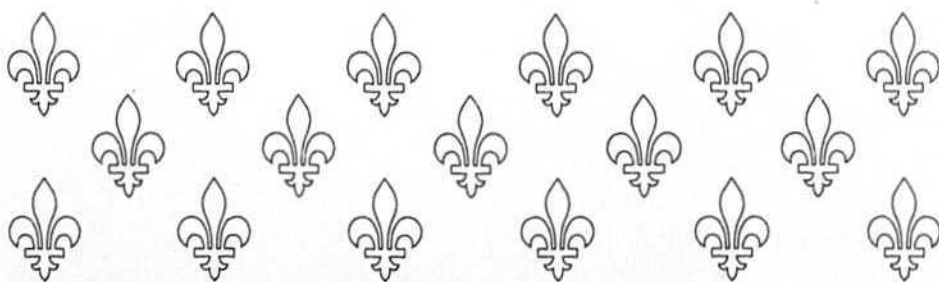
« **17.** La corporation est administrée par un conseil composé de neuf administrateurs. ».

12. L'article 18 de cette loi est remplacé par les suivants:

« **18.** Tout actionnaire peut voter par un fondé de pouvoir qui doit lui-même être actionnaire; toutefois, un fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'un actionnaire lors d'une même assemblée.

« **18.1** Lors de toute assemblée des actionnaires, le vote par scrutin secret a lieu lorsqu'une proposition à cet effet reçoit l'appui d'au moins 25 % des actionnaires présents. ».

13. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTÉ-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 240
(Privé)

Loi modifiant la Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec

**Présenté le 10 mai 1995
Principe adopté le 21 juin 1995
Adopté le 21 juin 1995
Sanctionné le 21 juin 1995**

**Éditeur officiel du Québec
1995**

Projet de loi 240

(Privé)

Loi modifiant la Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec

ATTENDU que la Société mutuelle de réassurance du Québec a été constituée par le chapitre 110 des lois de 1975, modifié par le chapitre 104 des lois de 1977 et le chapitre 100 des lois de 1979;

Que ces lois ont été remplacées par le chapitre 62 des lois de 1985 et que l'existence de la Société mutuelle de réassurance du Québec a été continuée par cette loi;

Que la Société mutuelle de réassurance du Québec a changé sa dénomination sociale pour Promutuel réassurance par un règlement approuvé par le vote d'au moins les deux tiers des administrateurs de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale, et que l'inspecteur général des institutions financières en a donné avis dans la *Gazette officielle du Québec* le 2 avril 1994;

Que la dénomination sociale de la société ne comporte plus de version anglaise;

Qu'il est opportun de modifier la charte de la société pour tenir compte de la modification de sa dénomination sociale;

Que la société désire de plus que soient assouplies les conditions auxquelles elle peut pratiquer l'assurance de dommages dans le territoire ou le groupe d'un membre;

Qu'il y a lieu de modifier, à cette fin, les pouvoirs de la société en vertu de sa charte;

Que la modification proposée a été approuvée par le vote d'au moins les deux tiers des administrateurs de Groupe Promutuel Fédération de sociétés mutuelles d'assurance générale;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le titre de la Loi sur la Société mutuelle de réassurance du Québec (1985, chapitre 62) est remplacé par le suivant:

« Loi sur Promutuel réassurance ».

2. L'article 3 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **3.** La dénomination sociale de la corporation est « Promutuel réassurance », ci-après désignée « la société ». ».

3. L'article 10 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **10.** La société ou sa filiale peut pratiquer l'assurance de dommages dans le territoire dans lequel un membre de la société exerce ses activités ou dans le groupe dans lequel il recrute ses membres, si elle a au préalable conclu un accord à cette fin avec ce membre.

Pour l'application du premier alinéa, le mot « filiale » a le sens prévu à l'article 1.2 de la Loi sur les assurances (L.R.Q., chapitre A-32). ».

4. La présente loi entre en vigueur le 21 juin 1995.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 993-95, 19 juillet 1995

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1)

Code de plomberie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de plomberie

ATTENDU QUE l'article 20.2 de la Loi sur les installations de tuyauterie (L.R.Q., c. I-12.1) permet au gouvernement de prévoir les cas où l'entrepreneur doit transmettre des plans et devis ainsi que les renseignements qu'ils doivent contenir;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes *a*, *b* et *i* de l'article 24, le gouvernement peut, par règlement: édicter des normes relatives à la conception et à l'exécution des travaux; déterminer les matériaux, accessoires ou appareils qui doivent être utilisés; et adopter toute mesure nécessaire pour la mise à exécution de cette loi;

ATTENDU QUE le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) a été adopté par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce code;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement modifiant le Code de plomberie a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 décembre 1994 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce règlement avec modifications pour donner suite aux commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi:

QUE le Règlement modifiant le Code de plomberie ci-annexé soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Code de plomberie

Loi sur les installations de tuyauterie
(L.R.Q., c. I-12.1, a. 20.2 et 24, par. *a*, *b* et *i*)

1. Le Code de plomberie (R.R.Q., 1981, c. I-12.1, r. 1) modifié par les règlements adoptés par les décrets 1638-83 du 9 août 1983, 1798-84 du 8 août 1984, 563-87 du 8 avril 1987, 1516-89 du 13 septembre 1989, 56-90 du 17 janvier 1990, 931-90 du 27 juin 1990, 1033-91 du 17 juillet 1991, 241-92 du 19 février 1992 et 944-95 du 5 juillet 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.3.1. par le suivant:

« 1.3.1. Plans et devis:

1) Lorsque la charge hydraulique totale à installer excède 180 unités de drainage, une copie des plans et devis doit être transmise avant le début des travaux d'installation d'un nouveau système de plomberie et au plus tard 30 jours après le début des travaux de réfection ou de modification d'un système de plomberie existant.

2) Les plans doivent être faits à l'échelle et comprendre:

a) en plan, l'emplacement et la dimension des drains et des regards de nettoyage, l'emplacement des appareils ainsi que le réseau de distribution d'eau;

b) en élévation, l'emplacement des appareils et des siphons, la dimension des drains, des colonnes pluviales, de chute, de renvoi et d'évent ainsi que le réseau de distribution d'eau;

c) la dimension et le raccordement du système de plomberie à l'égout public ou à la fosse septique et au réseau public (aqueduc); et

d) le raccordement des drains français. ».

2. L'article 1.3.2. de ce code est remplacé par le suivant:

« 1.3.2. Inspection

L'entrepreneur ou le propriétaire doit, lorsqu'il a reçu un ordre à cet effet, aviser l'inspecteur de la date à laquelle les travaux, en tout ou en partie, seront prêts pour inspection. Ces travaux doivent demeurer à découvert durant une période de 2 jours ouvrables après la

date de l'avis donné par l'entrepreneur ou le propriétaire afin d'en permettre l'inspection. ».

3. L'article 1.3.4. de ce code est abrogé.

4. L'article 2.1.5. de ce code est modifié par le remplacement du tableau 2.1.A. par le suivant:

« TABLEAU 2.1.A

Produits	Normes	Remarques
Appareils		Sous-section 2.2
Appareils sanitaires	Série CSA-B45-94 Appareils Sanitaires	
Baignoire à hydromassage	CSA C22.2 no. 218.2-93 Hydromassage Bathtub Appliances	
Fontaine	ANSI/ARI 1010-84 Drinking-Fountains and Self-Contained, Mechanically- Refrigerated Drinking-Water Coolers	2.2.10
Réservoir d'eau chaude	Règlement sur les appareils sous pression (Décret 2519-82)	
	NQ 3667-150 (1986) Réservoirs pour les chauffe-eau domestiques	
— électrique	CAN/CSA-C22.2 N° 110-M90 Construction et mise à l'essai des chauffe-eau électriques à accumulation	
— à l'huile	CSA B140.12-1976 (R1991) Chauffe-eau domestiques et chauffe-piscines à mazout	
— au gaz	CAN1-4.1-M85 Chauffe-eau automatiques au gaz à accumulation dont les débits calorifiques sont inférieurs à 75000 BTU/h	Norme préparée par l'ACG
	CAN1-4.3-M85 Chauffe-eau à gaz instantanés; chauffe-eau à circulation et grands chauffe-eau automatiques à accumulation	
— solaire	CAN/CSA-F379.1-88 (R1993) Chauffe-eau solaires d'usage ménager (transfert de chaleur liquide-liquide)	
	CAN/CSA-F383-87 (R1992) Règles d'installation des chauffe-eau solaires d'usage ménager	

Produits	Normes	Remarques
Siphons et intercepteurs		Sous-section 2.3
Intercepteur de graisse	NQ 3619-280 (1991) Séparateurs de graisse — critères de performance	2.3.2
Renvoi de plancher	CAN3-B79-M79 Renvois de plancher et drains de bâtiment CSA B79-94 Floor, Area, and Shower Drains, and Cleanouts for Residential Construction	2.3.3
Raccords		Sous-section 2.4
Raccord de plomberie	CSA B125-93 Robinetterie sanitaire	2.4.1
Tuyaux et raccords non métalliques		Sous-section 2.5
ABS (Acrylonitrile-Butadiène-Styrène)		
— adhésifs à solvant	BNQ 3751-150 (1982) Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique acrylonitrile-butadiène-styrène (ABS) BNQ 3751-160 (1983) (Modificatif N° 1/83) Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords sans pression — Collage des éléments en plastique ABS aux éléments en plastique PVC	
— tuyaux et raccords pour drainage et événements (ABS-DWV)	BNQ 3624-140 (1983) Tuyaux et raccords en plastique ABS pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires CAN/CSA-B181.1-M90 Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en ABS	2.5.6.
Amiante-ciment		
— tuyaux d'eau	CAN/CGSB-34.1-M87 Tuyau en amiante-ciment pour canalisations sous pression BNQ 2632-040 (1983) Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations sous pression	2.5.2
— tuyaux de drainage	BNQ 2632-050 (1983) Tuyaux et manchons de raccordement circulaires en amiante-ciment pour canalisations gravitaires CAN/CGSB-34.22-M87 Tuyau de drainage en amiante-ciment	2.5.1

Produits	Normes	Remarques
	CSA B127.1-M1977 Components for Use in Asbestos Cement Drain, Waste and Vent Systems	
Argile vitrifiée		2.5.4
— joints pour tuyaux	CSA A60.3M-1976 (R1992) Joints des tuyaux en grès vitrifié	
— tuyauterie	CSA A60.1M-1976 (R1992) Tuyaux en grès vitrifié	
Béton		2.5.3
— tuyauterie circulaire	BNQ 2622-120 (1984) Tuyaux circulaires en béton armé	
	BNQ 2622-130 (1984) (Modificatif N° 1/86) Tuyaux circulaires en béton non armé	
	Série CAN/CSA-A257-M92 Normes sur les tuyaux en béton	
Coexturdé		
— tuyaux pour drainage et évent (ABS/PVC-DWV)	CSA B181.5-95 Coextruded ABS/PVC Drain, Waste, and Vent Pipe	2.5.6.
CPVC (Polychlorure de vinyle chloré)		
— tuyaux d'eau	CSA B137.6-M1983 (R1992) Tuyaux, tubes et raccords en poly (chlorure de vinyle) chloré (CPVC) pour réseaux de distribution d'eau chaude et d'eau froide	2.5.5
— adhésifs à solvant	BNQ 3751-165 (1982) Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle chloré (PVC-C)	
PB (Polybutylène)		
— tuyaux d'eau	CAN/CSA-B137.8-M92 Tuyaux, tubes et raccords en polybutylène (PB) pour conduites d'eau sous pression	2.5.5
PE (Polyéthylène)		
— tuyaux d'eau	CAN/CSA-B137.1-M89 Tuyaux, tubes et raccords en polyéthylène pour réseaux de distribution d'eau froide	2.5.5

Produits	Normes	Remarques
	CAN/CSA-B137.5-M89 Tubes et raccords en polyéthylène réticulé (PEX) pour conduites sous pression	
	CAN/CSA-B137.9-M91 Tuyaux et raccords sous pression en matériaux composites polyéthylène — aluminium — polyéthylène	
	CAN/CSA-B137.10-M91 Crosslinked Polyethylene/Aluminum/Crosslinked Polyethylene Composite Pressure Pipe Systems	
— raccords	ASTM D3261-93 Butt Heat Fusion Polyethylene (PE) Plastic Fittings for Polyethylene (PE) Plastic Pipe and Tubing	
Polyoléfine		
— tuyauterie anti-corrosive pour drainage de laboratoire	CAN/CSA-B181.3-M86 (R1992) Tuyauteries d'évacuation en polyoléfines pour laboratoires	2.5.7
Polypropylène		
— tuyaux d'eau	CSA B137.11-93 Tuyaux et raccords en polypropylène (PP-R) pour conduites d'eau sous pression	2.5.5.
PVC (Polychlorure de vinyle)		
— adhésifs à solvant	BNQ 3751-155 (1982) Adhésifs à solvant pour tuyaux et raccords en plastique polychlorure de vinyle (PVC)	
	ASTM D2564-93 Solvent Cements for Poly (Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe and Fittings	
— tuyaux d'eau	CSA B137.3-93 Tuyaux rigides et raccords en polychlorure de vinyle (PVC) pour conduites d'eau sous pression	2.5.5
	BNQ 3624-250 (1984) Tuyaux rigides en polychlorure de vinyle (PVC) pour la conduite et la distribution de l'eau sous pression	
— raccords	CSA B137.2-93 Raccords en PVC moulés par injection et munis de bagues d'étanchéité, pour conduites sous pression	
	ASTM D2466-94A Poly (Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 40	

Produits	Normes	Remarques
	ASTM D2467-94 Socket-Type Poly (Vinyl Chloride) (PVC) Plastic Pipe Fittings, Schedule 80	
— tuyaux et raccords pour drainage et événements (PVC-DWV)	CAN/CSA-B181.2-M90 Tuyaux et raccords d'évacuation et de ventilation en PVC	2.5.6
	BNQ 3624-145 (1984) Tuyaux et raccords en plastique PVC pour l'évacuation des eaux usées et la ventilation des installations sanitaires	
Thermoplastique		
— tubes et raccords pour drainage souterrain	NQ 3624-050 (1987) (Modificatif n° 1/93) Tuyaux perforés et raccords rigides en plastique PVC pour la dispersion souterraine des effluents	2.5.6
	NQ 3624-110 (1989) Tuyaux annelés semi-rigides et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou supérieur à 300 mm, pour l'évacuation des eaux de surface et l'égout pluvial	
	NQ 3624-115 (1991) Tubes annelés flexibles et raccords en thermoplastique pour le drainage des sols	
	NQ 3624-120 (1990) Tuyaux annelés à l'intérieur lisse et raccords en plastique PE ou PP pour l'évacuation des eaux pluviales	
	NQ 3624-122 (1989) Tuyaux annelés semi-rigides ou flexibles et raccords en plastique PE ou PP, de diamètre égal ou inférieur à 250 mm, pour l'évacuation des eaux de surface, l'égout pluvial et le drainage des sols	
	NQ 3624-124 (1991) Tuyaux annelés et raccords, rigides à paroi intérieure lisse, en plastique PE ou PP, de diamètre jusqu'à 150 mm, pour l'évacuation des eaux usées, pluviales, et pour la dispersion souterraine des effluents	
	NQ 3624-130 (1992) (Modificatifs N° 1/92, N° 2, 3 et 4/93) Tuyaux et raccords rigides, en plastique PVC, de diamètre égal ou inférieur à 150 mm, pour égouts souterrains	

Produits	Normes	Remarques
	NQ 3624-135 (1990) (Modificatifs N° 2/92, N° 3 et 4/93) Tuyaux et raccords rigides en plastique PVC, de diamètre égal ou supérieur à 200 mm, pour égouts souterrains	
	CAN/CSA-B182.1-M92 Tuyaux et raccords d'évacuation et d'égout en plastique	
	CAN/CSA-B182.2-M90 Tuyaux et raccords d'égout en PVC (type PSM)	
	CAN/CSA-B182.4-92 Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en PVC	
	CAN/CSA-B182.6-M92 Tuyaux d'égout à paroi profilée et raccords en polyéthylène	
Verre (Borosilicate)		
— tuyaux et raccords pour drainage de laboratoire	ASTM C599-70 Standard Specification for Process Glass Pipe and Fittings	
Tuyaux et raccords ferreux		Sous-section 2.6
Acier		
— tuyauterie	ASTM A53-93A Pipe, Steel, Black and Hot-Dipped, Zinc-Coated Welded and Seamless	2.6.4
	ASTM A120-73 Standard Specification for Black and Hot-Dipped Zinc-Coated (Galvanized) Welded and Seamless Steel Pipe for Ordinary Uses	
	CSA G401-93 Tuyaux en tôle ondulée	
Acier inoxydable soudé		
— tuyauterie	ASTM A268-88b Seamless and Welded Ferritic and Martensitic Stainless Steel Tubing for General Service	
Fer malléable		
— raccords taraudés	ANSI/ASME B16.3-1992 Malleable-Iron Threaded Fittings	2.6.3
Fonte		
— raccords taraudés pour tuyauterie d'eau	ANSI/ASME B16.4-1992 Gray Iron Threaded Fittings	2.6.2

Produits	Normes	Remarques
— raccords taraudés pour tuyauterie de drainage	ANSI/ASME B16.12-1991 Cast Iron Threaded Drainage Fittings	2.6.1
— raccords de fonte grise	NQ 3623-075 (1986) Raccords en fonte grise pour canalisations sous pression	2.6.2
— tuyauterie d'eau	BNQ 2613-090 (1983) Tuyaux et raccords en fonte pour canalisations sous pression — Revêtement interne au mortier de ciment — Prescriptions générales	
— tuyauterie de drainage	CAN/CSA-B70-M91 Tuyaux et raccords d'évacuation d'eaux usées en fonte et méthodes de raccordement	2.6.1
Fonte à haute teneur de silice		
— tuyauterie de drainage et d'événements de laboratoire	ASTM A518-64 Corrosion Resistant High Silicon Cast Iron	
Fonte ductile		
— tuyauterie d'eau	BNQ 3623-085 (1983) (Modificatif n° 1/93) Tuyaux en fonte ductile pour canalisations sous pression ANSI/AWWA C151/A21.51-91 Ductile — Iron Pipe — Centrifugally Cast — Thickness Design of ANSI/AWWA C104/A21.4-90 Cement-Mortar Lining for Ductile — Iron Pipe and Fittings for Water	
— raccords	BNQ 3623-095 (1985) Raccords en fonte ductile pour canalisations sous pression ANSI/AWWA C110/A.21.10-93 Ductile — Iron and Gray — Iron Fittings, 3 in. through 48 in., (75 mm through 1200 mm), for Water and Other Liquids	
Tuyaux et raccords non ferreux		Sous-section 2.7
Aluminium		
— tuyauterie	CAN/CSA-B281-M90 Tuyaux d'évacuation et de ventilation en aluminium et composants	2.7.5
Cuivre et alliages de cuivre (bronze et laiton)		
— raccords à joints évasés	ANSI/ASME B16.26-1988 Cast Copper Alloy Fittings for Flared Copper Tubes	

Produits	Normes	Remarques
— raccords bridés et brides	ANSI/ASME B16.24-1991 Cast Copper Alloy Flanges and Flanged Fittings	
— raccords de drainage soudés	CSA B158.1-1976 (R1992) Cast Brass Solder Joint Drainage, Waste and Vent Fittings	2.7.3
	ANSI/ASME B16.29-1986 Wrought Copper and Wrought Copper Alloy Solder Joint Drainage Fittings — DWV	
— raccords soudés pour tuyaux d'eau	ANSI B16.18-1984 Cast Copper Alloy Solder Joint Pressure Fittings	
	ANSI/ASME B16.22-1989 Wrought Copper and Copper Alloy Solder-Joint Pressure Fittings	
— raccords taraudés pour tuyaux d'eau	ANSI/ASME B16.15-1985 Cast Bronze Threaded Fittings, Classes 125 and 250	2.7.1
— tuyaux d'eau	ASTM B42-93 Seamless Copper Pipe, Standard Sizes	2.7.2
	ASTM B43-94 Seamless Red Brass Pipe, Standard Sizes	
	ASTM B88-93 Seamless Copper Water Tube	
— tuyaux de drainage et événements (DWV)	ASTM B306-92 Copper Drainage Tube (DWV)	2.7.2
Plomb		
— plomb de toilette, tuyau de drainage, siphons, coudes et accessoires	CSA B67-1972 Tuyaux de distribution d'eau, tuyaux de renvoi, siphons, coudes et accessoires, en plomb	2.7.4
Joints		Sous-section 2.8
Joint brasé	ANSI/AWS A5.8-89 Specification for Brazing Filler Metals	
Joint en caoutchouc	ANSI/AWWA C111/A21.11-90 Rubber Gasket Joints for Ductile-Iron and Gray-Iron Pressure Pipe and Fittings	
Joint de dilatation	BNQ 3624-160 (1984) Tuyauterie en thermoplastique — Manchons de dilatation pour installations d'évacuation des eaux usées	2.8.3
Joint mécanique	CAN/CSA-B602-M90 Joints mécaniques pour tuyaux d'évacuation, de ventilation et d'égout	
Joint mécanique à rainures	CSA B242-M1980 Groove and Shoulder Type Mechanical Pipe Couplings	

Produits	Normes	Remarques
Joint soudé	ASTM B32-94 Solder Metal	
Divers		Sous-section 2.9
Brise-vide et dispositif antirefoulement	Série CAN/CSA-B64-94 Casse-vide et dispositifs antirefoulement CAN/CSA B64.10-M88 Dispositifs antirefoulement: choix, installation, entretien et essais à pied d'oeuvre	
Coussins d'air, chambres d'air	ANSI/ASME A112.26.1M-1984 Water Hammer Arresters	
Espace d'air	ANSI/ASME A112.1.2-1991 Air Gaps on Plumbing Systems	
Renvoi de toit	ANSI A112.21.2M-1983 Roof Drains	2.9.5
Robinets	CSA B125-93 Robinetterie sanitaire	
Solin d'évent préfabriqué	CSA B272-93 Prefabricated Self-Sealing Roof Vent Flashings	2.9.3
Soupapes de réduction de pression	CSA B356-M1979 Réducteurs de pression pour réseaux domestiques d'alimentation en eau	
Soupape de retenue	NQ 3632-670 (1990) Soupapes de retenue	
Soupapes d'échappement	CAN1-4.4-M80 Soupapes de sûreté à température, soupapes de sûreté à pression, soupapes de sûreté combinées à pression et à température et soupapes casse-vide	2.9.4 Norme préparée par l'ACG
Supports pour tuyaux	ANSI/MSS SP-58-1983 Pipe Hangers and Supports-Materials, Design and Manufacture MSS SP-69-1976 Pipe Hangers and Supports-Selection and Application ».	(Manufacturers Standardization Society...)

5. L'article 2.5.5. de ce code est remplacé par le suivant:

«2.5.5. Tuyauterie d'eau en plastique

1) Toute tuyauterie d'eau en plastique doit avoir une résistance équivalant à une pression de service d'au moins 690 kilopascals à 82°C pour la tuyauterie d'eau chaude ou d'au moins 1 100 kilopascals à 23°C pour la tuyauterie d'eau froide.

2) Tout joint d'une tuyauterie d'eau en plastique ne doit pas être noyé dans une dalle sur le sol ni installé sous ce type de dalle.

3) Un clapet de retenue doit être installé immédiatement en aval de la soupape d'arrêt de tout tuyau de service d'eau en plastique lorsque ce tuyau est conçu seulement pour l'alimentation en eau froide. ».

6. L'article 2.5.6. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant:

«4) Une tuyauterie de drainage en plastique de type thermoplastique doit avoir une rigidité de tuyaux d'au moins 320 kilopascals et ne peut être qu'utilisée sous terre.»

7. L'article 2.10.1. de ce code est abrogé.

8. L'article 2.10.5. de ce code est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

«*e*) plastique tel que prévu à l'article 2.5.5.»

9. Le Tableau 2.10.A de ce code est abrogé.

10. L'article 4.4.1. de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1, par le suivant:

«*ii.* se terminer à 300 millimètres au maximum d'un plancher incliné pourvu d'un renvoi de plancher;»

11. L'article 4.7.5. de ce code est modifié par la suppression du sous-paragraphe *a* du paragraphe 3.

12. L'article 4.7.8. de ce code est abrogé.

13. L'article 4.9.4. de ce code est modifié par la suppression du paragraphe 4.

14. L'article 4.12.5. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 5 par le suivant:

«5) Malgré l'article 4.11.7, la partie de toute colonne qui reçoit les eaux usées de deux lessiveuses doit avoir au moins 2 pouces (51 mm) de diamètre.»

15. L'article 6.1.2. de ce code est remplacé par le suivant:

«**6.1.2. Vidange:** Tout réseau de distribution d'eau doit être installé de manière à pouvoir être vidangé par gravité ou à l'air.»

16. L'article 6.2.4. de ce code est remplacé par le suivant:

«**6.2.4. Brise-vide de boyau d'arrosage:** Tout robinet d'arrosage doit être protégé par un brise-vide ou par un autre dispositif anti-refoulement mentionné au Tableau 6.2.A.»

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1005-95, 19 juillet 1995

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Régime de retraite progressive

CONCERNANT le Règlement sur le régime de retraite progressive et la politique de gestion applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa de cet article qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-renouvellement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentes relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter un Règlement sur le régime de retraite progressive et la politique de gestion applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement sur le régime de retraite progressive et la politique de gestion applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur le régime de retraite progressive et la politique de gestion applicables aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

CHAPITRE 1 DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«cadre»: une personne qui occupe un poste régulier d'encadrement à temps complet ou à temps partiel et dont la fonction est classée par le ministre à un niveau de direction supérieure ou intermédiaire à l'exclusion de celles de directeur général, de chef du service de pharmacie et de chef du département clinique de pharmacie, et qui bénéficie des régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 2 du Règlement sur les régimes collectifs d'assurance et les modalités d'application du régime de congé à traitement différé applicable aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 428-94 du 23 mars 1994;

«caisse de congés de maladie»: les jours de congés de maladie accumulés par un cadre et gelés pour un cadre en fonction le 31 décembre 1973;

«employeur»: une régie régionale, un établissement public ou un établissement privé visé à l'article 475 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

«régimes collectifs d'assurance»: les régimes collectifs d'assurance visés au chapitre 2 du Règlement sur les régimes collectifs d'assurance et les modalités d'application du régime de congé à traitement différé applicable aux cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret 428-94 du 23 mars 1994;

«régime de retraite»: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (R.R.E.G.O.P.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le Régime de retraite des enseignants (R.R.E.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) ou le Régime de retraite des fonctionnaires (R.R.F.) institué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12);

«salaire»: le salaire et son ajustement annuel, incluant l'application des règles salariales reliées aux mouvements de personnel;

«service continu»: la durée du lien d'emploi chez un ou plusieurs employeurs comme cadre ou comme directeur général, sans l'interruption du lien d'emploi pour une période supérieure à trois mois.

CHAPITRE 2 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1 DESCRIPTION

2. La retraite progressive permet à un cadre de réduire son temps travaillé, pour une période de une à trois années précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, dans une proportion telle que le temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive ne puisse être inférieur à 40 % ni supérieur à 80 % du temps travaillé d'un cadre à temps complet.

Aux fins du présent chapitre, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile qui débute une retraite progressive ainsi que celle qui la termine.

SECTION 2 CONDITIONS D'OBTENTION

3. Un cadre peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une retraite progressive s'il répond aux conditions suivantes:

1^o participer à un régime de retraite prévu à l'article 1 du présent règlement;

2^o occuper un poste régulier de cadre à plus de 40 % du temps complet;

3^o détenir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) précisant qu'il aura droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente visée à la section 3 du présent chapitre. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA;

4^o adresser une demande écrite à son employeur pour bénéficier de la retraite progressive en y joignant l'attestation de la CARRA prévue au paragraphe 3^o;

5^o avoir conclu une entente écrite avec son employeur sur les modalités de la retraite progressive conformément à la section 3 du présent chapitre;

6° ne pas avoir déjà bénéficié de la retraite progressive;

7° ne pas être visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 8 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991, tel qu'il se lit à la date où il doit être appliqué.

SECTION 3

CONTENU DE L'ENTENTE

4. L'entente écrite conclue entre le cadre et son employeur doit être conforme aux dispositions du présent chapitre et doit comprendre les éléments suivants:

1° la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier d'un an à trois ans;

2° la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive, laquelle ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 80 % du temps travaillé d'un cadre à temps complet;

3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement du cadre à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 15 et 16 du présent chapitre.

5. Durant la retraite progressive, le cadre et son employeur peuvent convenir par écrit de modifier l'entente prévue à l'article 4 en ce qui concerne la durée de la retraite progressive, le pourcentage de temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive et l'aménagement du temps travaillé. Toute modification doit cependant faire en sorte que l'entente demeure conforme aux dispositions sur la retraite progressive prévues dans le présent chapitre.

6. Dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au cadre à la fin de l'entente seraient inférieures à celles estimées par la CARRA, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au cadre correspondent à l'estimation faite par la CARRA.

Dans le cas où le cadre n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le cadre a droit à sa retraite.

SECTION 4

RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE

7. Sauf en ce qui concerne le régime de base d'assurance-salaire, un cadre a droit, pendant la durée de l'entente, aux garanties de ses régimes collectifs d'assurance sur la base du temps travaillé avant le début de l'entente.

Pour ce qui est du régime de base d'assurance-salaire, il s'applique au cadre selon la proportion du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente réduit, s'il y a lieu, des jours de congés de maladie devant être utilisés à titre de congé de préretraite conformément à l'article 13. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité sans dépasser la fin de l'entente.

8. Pendant la retraite progressive d'un cadre, l'employeur paie sa quote-part des cotisations aux régimes de base d'assurance-vie et d'assurance-salaire de longue durée sur la base du temps travaillé par le cadre avant le début de l'entente et au régime de base d'assurance accident-maladie sur la base du temps normalement travaillé du cadre à temps plein, pour autant que le cadre paie sa quote-part des cotisations aux mêmes régimes.

SECTION 5

RÉGIMES DE RETRAITE

9. Pendant la retraite progressive, le salaire admissible des années ou parties d'années visées par l'entente, pour les fins du régime de retraite, est celui que le cadre aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

10. Pendant la retraite progressive, un cadre doit verser des cotisations à son régime de retraite égales à celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Si le cadre est admissible au régime de base d'assurance-salaire de courte durée, l'exonération des cotisations au régime de retraite du cadre invalide est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Cette exonération ne peut excéder la date de la fin de l'entente.

Si le cadre est admissible au régime d'assurance-salaire de longue durée, l'assureur verse les cotisations au régime de retraite qui auraient été versées par le cadre s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. L'assureur verse ces cotisations jusqu'à la fin de l'entente.

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES

11. Le salaire d'un cadre en retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

12. Durant la retraite progressive, un cadre accumule son service continu comme s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

13. Un cadre peut convenir avec son employeur d'utiliser sa caisse de congés de maladie pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente.

Chaque jour de congé de maladie ainsi utilisé équivaut à un jour travaillé prévu à l'entente.

L'utilisation de la caisse de congés de maladie doit précéder immédiatement la prise de la retraite totale et définitive.

Le solde de congés de maladie monnayables au terme de la retraite progressive est remboursable selon les modalités prévues à l'article 44, paragraphe 4^o du règlement mentionné à l'article 3, paragraphe 7^o.

14. Lorsqu'un employeur abolit le poste d'un cadre en retraite progressive, l'entente continue de s'appliquer, le cadre conserve un statut de cadre pendant la durée de l'entente et les mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 8 du règlement mentionné à l'article 3, paragraphe 7^o ne s'appliquent pas.

15. Lorsqu'un cadre occupe un nouvel emploi chez un autre employeur ou chez un employeur des secteurs de la Fonction publique, de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de continuer l'entente et que la CARRA ait approuvé cette continuation.

16. Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance prévue à l'article 15 ou en raison d'autres circonstances prévues à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988, au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, C.T. 169 291 du 29 novembre 1988, ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, C.T. 169 291 du 29 novembre 1988, le salaire admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la ma-

nière prévue par ces règlements et ce, tels qu'ils se lisent à la date où ils doivent être appliqués.

17. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, un cadre en retraite progressive bénéficie des conditions de travail prévues au règlement mentionné à l'article 3, paragraphe 7^o, à l'exception du chapitre 8, lesquelles sont ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente.

CHAPITRE 3 POLITIQUE DE GESTION

18. L'employeur doit se doter d'une politique de gestion des conditions de travail de ses cadres. Cette politique doit faire l'objet d'une résolution du conseil d'administration.

19. Cette politique de gestion porte sur les politiques de gestion spécifiques suivantes:

- la politique de gestion sur l'évaluation du rendement;
- la politique de gestion sur le dossier du cadre;
- la politique de gestion sur les vacances annuelles;
- la politique de gestion sur les congés sociaux;
- la politique de gestion sur les congés sans solde, les congés pour affaires professionnelles et les congés pour charges publiques;
- la politique de gestion sur le développement des cadres;
- un mécanisme de recours avec pouvoir de recommandation sur l'application de ces politiques de gestion.

20. L'employeur doit consulter ses cadres avant l'adoption de cette politique de gestion.

CHAPITRE 4 RECOURS

21. Le recours sur les conditions de travail prévu au chapitre 9 du règlement mentionné à l'article 3, paragraphe 7^o, visant à solutionner une mécontente sur l'interprétation et l'application des conditions de travail, s'applique au cadre visé par le présent règlement à l'exception de l'article 191.

22. La décision du président à qui la plainte a été soumise est finale et exécutoire et lie le cadre et l'employeur lorsqu'elle porte sur le chapitre 2 du présent règlement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

23. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23929

Gouvernement du Québec

Décret 1006-95, 19 juillet 1995

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements de santé
et de services sociaux
— Conditions de travail des cadres
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit et il peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 988-91 du 10 juillet 1991, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1° et 2° al.)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des conseils régionaux et des établissements de santé et de services sociaux, édicté par le décret 988-91 du 10 juillet 1991 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1180-92 du 12 août 1992, 785-93 du 2 juin 1993, 429-94 du 23 mars 1994 et 1842-94 du 21 décembre 1994 est de nouveau modifié en insérant après le chapitre 6 le chapitre 6.1 suivant:

«CHAPITRE 6.1 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1 DESCRIPTION

105.1 La retraite progressive permet à un cadre de réduire son temps travaillé, pour une période de une à trois années précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, dans une proportion telle que le temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive ne puisse être inférieur à 40 % ni supérieur à 80 % du temps travaillé d'un cadre à temps complet.

Aux fins du présent chapitre, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile qui débute une retraite progressive ainsi que celle qui la termine.

SECTION 2

CONDITIONS D'OBTENTION

105.2 Un cadre peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une retraite progressive s'il répond aux conditions suivantes:

1° participer à un régime de retraite prévu à l'article 1 de ce règlement;

2° occuper un poste régulier de cadre à plus de 40 % du temps complet;

3° détenir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) précisant qu'il aura droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente visée à la section 3 du présent chapitre. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA;

4° adresser une demande écrite à son employeur pour bénéficier de la retraite progressive en y joignant l'attestation de la CARRA prévue au paragraphe 3°;

5° avoir conclu une entente écrite avec son employeur sur les modalités de la retraite progressive conformément à la section 3 du présent chapitre;

6° ne pas avoir déjà bénéficié de la retraite progressive;

7° ne pas être visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 8 de ce règlement.

SECTION 3

CONTENU DE L'ENTENTE

105.3 L'entente écrite conclue entre le cadre et l'employeur doit être conforme aux dispositions du présent chapitre et doit comprendre les éléments suivants:

1° la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier d'un an à trois ans;

2° la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive, laquelle ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 80 % du temps travaillé du cadre à temps complet;

3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement du cadre à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 105.14 et 105.15 du présent chapitre;

105.4 Durant la retraite progressive, le cadre et l'employeur peuvent convenir par écrit de modifier l'entente prévue à l'article 105.3 en ce qui concerne la durée de la retraite progressive, le pourcentage de temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive et l'aménagement du temps travaillé. Toute modification doit cependant faire en sorte que l'entente demeure conforme aux dispositions sur la retraite progressive prévues dans le présent chapitre.

105.5 Dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au cadre à la fin de l'entente seraient inférieures à celles estimées par la CARRA, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au cadre correspondent à l'estimation faite par la CARRA.

Dans le cas où le cadre n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le cadre a droit à sa retraite.

SECTION 4

RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE

105.6 Sauf en ce qui concerne le régime de base d'assurance-salaire, un cadre a droit, pendant la durée de l'entente, aux protections de ses régimes collectifs d'assurance sur la base du temps travaillé avant le début de l'entente.

Pour ce qui est du régime de base d'assurance-salaire, il s'applique au cadre selon la proportion du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente réduit, s'il y a lieu, des jours de congés de maladie devant être utilisés conformément à l'article 105.12. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité sans dépasser la fin de l'entente.

105.7 Pendant la retraite progressive d'un cadre, l'employeur paie sa quote-part des cotisations aux régimes de base d'assurance-vie et d'assurance-salaire de longue durée sur la base du temps travaillé par le cadre avant le début de l'entente et au régime de base d'assurance accident-maladie sur la base du temps travaillé du cadre à temps plein, pour autant que le cadre paie sa quote-part des cotisations aux mêmes régimes.

SECTION 5

RÉGIMES DE RETRAITE

105.8 Pendant la retraite progressive d'un cadre, le salaire admissible des années ou parties d'années visées par l'entente, pour les fins du régime de retraite, est celui que le cadre aurait reçu ou, pour une période à

l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

105.9 Pendant la retraite progressive, un cadre doit verser des cotisations à son régime de retraite égales à celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Si le cadre est admissible au régime de base d'assurance-salaire de courte durée, l'exonération des cotisations au régime de retraite du cadre invalide est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Cette exonération ne peut excéder la date de la fin de l'entente.

Si le cadre est admissible au régime d'assurance-salaire de longue durée, l'assureur verse les cotisations au régime de retraite qui auraient été versées par le cadre s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. L'assureur verse ces cotisations jusqu'à la fin de l'entente.

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES

105.10 Le salaire d'un cadre en retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

105.11 Durant la retraite progressive, un cadre accumule son expérience et son service continu comme s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

105.12 Un cadre peut convenir avec son employeur d'utiliser sa caisse de congés de maladie pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente.

Chaque jour de congé de maladie ainsi utilisé équivaut à un jour travaillé prévu à l'entente.

L'utilisation de la caisse de congés de maladie doit précéder immédiatement la prise de retraite totale et définitive.

Le solde de congés de maladie monnayables au terme de la retraite progressive est remboursable selon les modalités prévues à l'article 44, paragraphe 4° de ce règlement.

105.13 Lorsqu'un employeur abolit le poste d'un cadre en retraite progressive, l'entente continue de s'appliquer, le cadre conserve un statut de cadre pendant la

durée de l'entente et les mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 8 de ce règlement ne s'appliquent pas.

105.14 Lorsqu'un cadre occupe un nouvel emploi chez un autre employeur ou chez un employeur des secteurs de la Fonction publique, de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de continuer l'entente et que la CARRA ait approuvé cette continuation.

105.15 Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance prévue à l'article 105.14 ou en raison d'autres circonstances prévues à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988, au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, C.T. 169291 du 29 novembre 1988, ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, C.T. 169292 du 29 novembre 1988, le salaire admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements et ce, tels qu'ils se lisent à la date où ils doivent être appliqués.

105.16 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, un cadre en retraite progressive bénéficie des conditions de travail prévues au présent règlement, à l'exception du chapitre 8, lesquelles sont ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente.

2. L'article 191 de ce règlement est modifié par l'insertion du paragraphe 5.1° suivant:

«5.1° Chapitre 6.1, régime de retraite progressive.».

3. L'article 200 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«200. Cette politique de gestion porte sur les politiques de gestion spécifiques suivantes:

- la politique de gestion sur l'évaluation du rendement;
- la politique de gestion sur le dossier du cadre;
- la politique de gestion sur les vacances annuelles;
- la politique de gestion sur les congés sociaux;
- la politique de gestion sur les congés sans solde, les congés pour affaires professionnelles et les congés pour charges publiques;

— la politique de gestion sur le développement des cadres;

— un mécanisme de recours avec pouvoir de recommandation sur l'application de ces politiques de gestion. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23930

Gouvernement du Québec

Décret 1007-95, 19 juillet 1995

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux

- Directeurs généraux
- Conditions de travail
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1° de l'article 507 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les régies régionales, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux, aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement pour les personnes visées aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa qui ne sont pas régies par une convention collective, une procédure de recours dans les cas de congédiement, de résiliation d'engagement ou de non-engagement, autres que ceux résultant d'une déchéance de charge, ainsi que les cas de suspension sans solde ou de rétrogradation; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit; enfin, ce règlement peut prévoir le mode de désignation d'un arbitre, auquel s'appliquent les articles 100.1 et 139 à 140 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), et les mesures que ce dernier peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1179-92 du 12 août 1992, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 507, 1^{er} al., par. 1° et 2° al.)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1179-92 du 12 août 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 1403-92 du 23 septembre 1992, 782-93 du 2 juin 1993, 430-94 du 23 mars 1994 et 1841-94 du 21 décembre 1994 est de nouveau modifié en insérant après le chapitre 9 le chapitre 9.1 suivant:

«CHAPITRE 9.1 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1 DESCRIPTION

117.1 La retraite progressive permet à un directeur général de réduire son temps travaillé, pour une période de une à trois années précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, dans une proportion telle que le temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive ne puisse être inférieur à 40 % ni supérieur à 80 % du temps travaillé d'un directeur général à temps complet.

Aux fins du présent chapitre, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile qui débute une retraite progressive ainsi que celle qui la termine.

SECTION 2

CONDITIONS D'OBTENTION

117.2 Un directeur général peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une retraite progressive s'il répond aux conditions suivantes:

1° participer à un régime de retraite prévu à l'article 3 de ce règlement;

2° occuper un poste régulier de directeur général à plus de 40 % du temps complet;

3° détenir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) précisant qu'il aura droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente visée à la section 3 du présent chapitre. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA;

4° adresser une demande écrite à son employeur pour bénéficier de la retraite progressive en y joignant l'attestation de la CARRA prévue au paragraphe 3°;

5° avoir conclu une entente écrite avec son employeur sur les modalités de la retraite progressive conformément à la section 3 du présent chapitre;

6° ne pas avoir déjà bénéficié de la retraite progressive;

7° ne pas être visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 12 de ce règlement.

SECTION 3

CONTENU DE L'ENTENTE

117.3 L'entente écrite conclue entre le directeur général et l'employeur doit être conforme aux dispositions du présent chapitre et doit comprendre les éléments suivants:

1° la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier d'un an à trois ans;

2° la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive, laquelle ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 80 % du temps travaillé du directeur général à temps complet;

3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement du directeur général à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 117.14 et 117.15 du présent chapitre.

117.4 Durant la retraite progressive, le directeur général et l'employeur peuvent convenir par écrit de modifier l'entente prévue à l'article 117.3 en ce qui concerne la durée de la retraite progressive, le pourcentage de temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive et l'aménagement du temps travaillé. Toute modification doit cependant faire en sorte que l'entente demeure conforme aux dispositions sur la retraite progressive prévues dans le présent chapitre.

117.5 Dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au directeur général à la fin de l'entente seraient inférieures à celles estimées par la CARRA, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au directeur général correspondent à l'estimation faite par la CARRA.

Dans le cas où le directeur général n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le directeur général a droit à sa retraite.

SECTION 4

RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE

117.6 Sauf en ce qui concerne le régime de base d'assurance-salaire, un directeur général a droit, pendant la durée de l'entente, aux protections de ses régimes collectifs d'assurance sur la base du temps travaillé avant le début de l'entente.

Pour ce qui est du régime de base d'assurance-salaire, il s'applique au directeur général selon la proportion du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente réduit, s'il y a lieu, des jours de congés de maladie devant être utilisés conformément à l'article 117.12. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité sans dépasser la fin de l'entente.

117.7 Pendant la retraite progressive d'un directeur général, l'employeur paie sa quote-part des cotisations aux régimes de base d'assurance-vie et d'assurance-salaire de longue durée sur la base du temps travaillé par le directeur général avant le début de l'entente et au régime de base d'assurance accident-maladie sur la base du temps normalement travaillé du directeur général à temps plein, pour autant que le directeur général paie sa quote-part des cotisations aux mêmes régimes.

SECTION 5

RÉGIMES DE RETRAITE

117.8 Pendant la retraite progressive d'un directeur général, le salaire admissible des années ou parties d'années visées par l'entente, pour les fins du régime de retraite, est celui que le directeur général aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

117.9 Pendant la retraite progressive, un directeur général doit verser des cotisations à son régime de retraite égales à celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Si le directeur général est admissible au régime de base d'assurance-salaire de courte durée, l'exonération des cotisations au régime de retraite du directeur général invalide est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Cette exonération ne peut excéder la date de la fin de l'entente.

Si le directeur général est admissible au régime d'assurance-salaire de longue durée, l'assureur verse les cotisations au régime de retraite qui auraient été versées par le directeur général s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. L'assureur verse ces cotisations jusqu'à la fin de l'entente.

SECTION 6

DISPOSITIONS DIVERSES

117.10 Le salaire d'un directeur général en retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

117.11 Durant la retraite progressive, un directeur général accumule son expérience et son service continu comme s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

117.12 Un directeur général peut convenir avec son employeur d'utiliser sa caisse de congés de maladie pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente.

Chaque jour de congé de maladie ainsi utilisé équivaut à un jour travaillé prévu à l'entente.

L'utilisation de la caisse de congés de maladie doit précéder immédiatement la prise de retraite totale et définitive.

Le solde de congés de maladie monnayables au terme de la retraite progressive est remboursable selon les modalités prévues à l'article 57, paragraphe 4° de ce règlement.

117.13 Lorsqu'un employeur abolit le poste d'un directeur général en retraite progressive, l'entente continue de s'appliquer, le directeur général conserve un statut de directeur général pendant la durée de l'entente et les mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 12 de ce règlement ne s'appliquent pas.

117.14 Lorsqu'un directeur général occupe un nouvel emploi chez un employeur des secteurs parapublic et public, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de continuer l'entente et que la CARRA ait approuvé cette continuation.

117.15 Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance prévue à l'article 117.14 ou en raison d'autres circonstances prévues à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988, au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, C.T. 169291 du 29 novembre 1988, ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, C.T. 169292 du 29 novembre 1988, le salaire admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements et ce, tels qu'ils se lisent à la date où ils doivent être appliqués.

117.16 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, un directeur général en retraite progressive bénéficie des conditions de travail prévues au présent règlement, à l'exception du chapitre 12, lesquelles sont ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23931

Gouvernement du Québec

Décret 1008-95, 19 juillet 1995

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5)

Conseils régionaux et établissements publics
de santé et de services sociaux

- Directeurs généraux
- Conditions de travail
- Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 154 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les conseils régionaux, les établissements publics et les établissements privés visés dans les articles 176 et 177 pour la sélection, la nomination, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux directeurs généraux et aux cadres supérieurs et intermédiaires;

ATTENDU QUE le gouvernement peut également, en vertu du même article, établir par règlement une procédure de recours dans les cas de congédiement, de non-réengagement ou de résiliation d'engagement des personnes visées aux paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa; ce règlement peut en outre prescrire une procédure de règlement des mécontentements relatives à l'interprétation et à l'application des conditions de travail qu'il établit et il peut prévoir la désignation d'un arbitre et les mesures que cet arbitre peut prendre après l'audition des parties;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté, en vertu du décret 1178-92 du 12 août 1992, le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements pu-

blics de santé et de services sociaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
pour les autochtones cris
(L.R.Q., c. S-5, a. 154, 1^{er} al., par. 1^o et 2^e al.)

1. Le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux directeurs généraux des conseils régionaux et des établissements publics de santé et de services sociaux, édicté par le décret 1178-92 du 12 août 1992 et modifié par les règlements édictés par les décrets 783-93 du 2 juin 1993, 431-94 du 23 mars 1994 et 1840-94 du 21 décembre 1994 est de nouveau modifié en insérant après le chapitre 9 le chapitre 9.1 suivant:

«CHAPITRE 9.1 RÉGIME DE RETRAITE PROGRESSIVE

SECTION 1 DESCRIPTION

117.1 La retraite progressive permet à un directeur général de réduire son temps travaillé, pour une période de une à trois années précédant immédiatement sa prise de retraite totale et définitive, dans une proportion telle que le temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive ne puisse être inférieur à 40 % ni supérieur à 80 % du temps travaillé d'un directeur général à temps complet.

Aux fins du présent chapitre, par parties d'années civiles, il faut comprendre la portion de l'année civile qui débute une retraite progressive ainsi que celle qui la termine.

SECTION 2 CONDITIONS D'OBTENTION

117.2 Un directeur général peut, avec l'accord de son employeur, bénéficier d'une retraite progressive s'il répond aux conditions suivantes:

1^o participer à un régime de retraite prévu à l'article 3 de ce règlement;

2° occuper un poste régulier de directeur général à plus de 40 % du temps complet;

3° détenir une attestation de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (CARRA) précisant qu'il aura droit à une pension à la date prévue pour la fin de l'entente visée à la section 3 du présent chapitre. Toute modification aux dates fixées pour le début ou la fin de l'entente doit préalablement être acceptée par la CARRA;

4° adresser une demande écrite à son employeur pour bénéficier de la retraite progressive en y joignant l'attestation de la CARRA prévue au paragraphe 3°;

5° avoir conclu une entente écrite avec son employeur sur les modalités de la retraite progressive conformément à la section 3 du présent chapitre;

6° ne pas avoir déjà bénéficié de la retraite progressive;

7° ne pas être visé par l'application des mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 12 de ce règlement.

SECTION 3 CONTENU DE L'ENTENTE

117.3 L'entente écrite conclue entre le directeur général et l'employeur doit être conforme aux dispositions du présent chapitre et doit comprendre les éléments suivants:

1° la durée de la retraite progressive, laquelle peut varier d'un an à trois ans;

2° la proportion du temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive, laquelle ne peut être inférieure à 40 % ni supérieure à 80 % du temps travaillé du directeur général à temps complet;

3° l'aménagement du temps travaillé;

4° l'engagement du directeur général à prendre sa retraite au terme de la retraite progressive, sous réserve des articles 117.14 et 117.15 du présent chapitre.

117.4 Durant la retraite progressive, le directeur général et l'employeur peuvent convenir par écrit de modifier l'entente prévue à l'article 117.3 en ce qui concerne la durée de la retraite progressive, le pourcentage de temps travaillé pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par la retraite progressive et l'aménagement du temps travaillé. Toute modification doit ce-

pendant faire en sorte que l'entente demeure conforme aux dispositions sur la retraite progressive prévues dans le présent chapitre.

117.5 Dans le cas où les années ou parties d'années de service créditées au directeur général à la fin de l'entente seraient inférieures à celles estimées par la CARRA, l'entente est prolongée jusqu'à la date où les années ou parties d'années de service créditées au directeur général correspondent à l'estimation faite par la CARRA.

Dans le cas où le directeur général n'aurait pas droit à sa retraite à la fin de l'entente, l'entente est prolongée jusqu'à la date où le directeur général a droit à sa retraite.

SECTION 4 RÉGIMES COLLECTIFS D'ASSURANCE

117.6 Sauf en ce qui concerne le régime de base d'assurance-salaire, un directeur général a droit, pendant la durée de l'entente, aux protections de ses régimes collectifs d'assurance sur la base du temps travaillé avant le début de l'entente.

Pour ce qui est du régime de base d'assurance-salaire, il s'applique au directeur général selon la proportion du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente réduit, s'il y a lieu, des jours de congés de maladie devant être utilisés conformément à l'article 117.12. Les bénéfices monétaires de ce régime sont versés pendant toute la durée de l'invalidité sans dépasser la fin de l'entente.

117.7 Pendant la retraite progressive d'un directeur général, l'employeur paie sa quote-part des cotisations aux régimes de base d'assurance-vie et d'assurance-salaire de longue durée sur la base du temps travaillé par le directeur général avant le début de l'entente et au régime de base d'assurance accident-maladie sur la base du temps normalement travaillé du directeur général à temps plein, pour autant que le directeur général paie sa quote-part des cotisations aux mêmes régimes.

SECTION 5 RÉGIMES DE RETRAITE

117.8 Pendant la retraite progressive d'un directeur général, le salaire admissible des années ou parties d'années visées par l'entente, pour les fins du régime de retraite, est celui que le directeur général aurait reçu ou, pour une période à l'égard de laquelle l'assurance-salaire s'applique, aurait eu droit de recevoir s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Le service crédité est celui qui lui aurait été crédité s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

117.9 Pendant la retraite progressive, un directeur général doit verser des cotisations à son régime de retraite égales à celles qu'il aurait versées s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

Si le directeur général est admissible au régime de base d'assurance-salaire de courte durée, l'exonération des cotisations au régime de retraite du directeur général invalide est celle à laquelle il aurait eu droit s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. Cette exonération ne peut excéder la date de la fin de l'entente.

Si le directeur général est admissible au régime d'assurance-salaire de longue durée, l'assureur verse les cotisations au régime de retraite qui auraient été versées par le directeur général s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive. L'assureur verse ces cotisations jusqu'à la fin de l'entente.

SECTION 6 DISPOSITIONS DIVERSES

117.10 Le salaire d'un directeur général en retraite progressive est versé pendant toute l'année ou partie d'année civile au prorata du temps travaillé prévu pour chacune des années ou parties d'années civiles visées par l'entente.

117.11 Durant la retraite progressive, un directeur général accumule son expérience et son service continu comme s'il ne s'était pas prévalu de la retraite progressive.

117.12 Un directeur général peut convenir avec son employeur d'utiliser sa caisse de congés de maladie pour se dispenser en tout ou en partie de sa prestation de travail prévue à l'entente.

Chaque jour de congé de maladie ainsi utilisé équivaut à un jour travaillé prévu à l'entente.

L'utilisation de la caisse de congés de maladie doit précéder immédiatement la prise de retraite totale et définitive.

Le solde de congés de maladie monnayables au terme de la retraite progressive est remboursable selon les modalités prévues à l'article 57, paragraphe 4° de ce règlement.

117.13 Lorsqu'un employeur abolit le poste d'un directeur général en retraite progressive, l'entente continue de s'appliquer, le directeur général conserve un statut de directeur général pendant la durée de l'entente et les mesures de stabilité d'emploi prévues au chapitre 12 de ce règlement ne s'appliquent pas.

117.14 Lorsqu'un directeur général occupe un nouvel emploi chez un employeur des secteurs parapublic et public, l'entente prend fin à moins que le nouvel employeur accepte de continuer l'entente et que la CARRA ait approuvé cette continuation.

117.15 Lorsque l'entente devient nulle ou prend fin en raison d'une circonstance prévue à l'article 117.14 ou en raison d'autres circonstances prévues à la section IX.1, chapitre I du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret 1845-88 du 14 décembre 1988, au chapitre V.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants, C.T. 169291 du 29 novembre 1988, ou au chapitre VIII.1 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires, C.T. 169292 du 29 novembre 1988, le salaire admissible, le service crédité et les cotisations aux fins du régime de retraite sont déterminés, pour chacune des circonstances, de la manière prévue par ces règlements et ce, tels qu'ils se lisent à la date où ils doivent être appliqués.

117.16 Sous réserve des dispositions du présent chapitre, un directeur général en retraite progressive bénéficie des conditions de travail prévues au présent règlement, à l'exception du chapitre 12, lesquelles sont ajustées au prorata du temps travaillé selon l'entente. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23932

Gouvernement du Québec

Décret 1015-95, 19 juillet 1995

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Casques protecteurs

CONCERNANT le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 621 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet au gouvernement d'édicter un règlement établissant des normes de fabrication, de vente, d'installation et d'utilisation des casques protecteurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 7) et le Règlement

sur les casques protecteurs utilisés par une personne qui circule sur un vélomoteur, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente édicté par le décret 1333-82 du 2 juin 1982;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 mai 1995, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce projet de règlement soit édicté par le gouvernement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le «Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers», annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes, cyclomotoristes, motoneigistes et leurs passagers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 621, par. 2°)

1. Les renvois faits dans le présent règlement doivent, à moins d'indication contraire, être lus en tenant compte des modifications qui pourront être apportées au texte des dispositions normatives auxquelles on fait ainsi renvoi.

2. Toute personne prenant place sur une motocyclette, une motoneige, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente, doit porter un casque protecteur conforme à l'une des normes reconnues de fabrication, de vente, d'installation et d'utilisation suivantes:

1° norme CAN-3-D230 de l'Association canadienne de normalisation;

2° norme DOT FMVSS 218 du Department of Transportation des États-Unis;

3° norme Specifications for Protective Headgear for Vehicular User 290.1 de l'American National Standard Institute;

4° norme de la Snell Memorial Foundation;

5° norme du British Standards Institute.

3. Pour être conforme, un casque protecteur doit, en outre, respecter les normes d'utilisation suivantes:

1° être muni, en tout temps, d'une étiquette de conformité apposée par le fabricant indiquant qu'il satisfait à l'une des normes de fabrication reconnues;

2° être correctement ajusté et solidement attaché par une jugulaire;

3° ne présenter aucune modification ou détérioration de la structure externe ou interne. Cependant, il est permis de repeindre le casque.

4. Le présent règlement remplace:

1° Le Règlement sur les casques protecteurs pour motocyclistes et motoneigistes (R.R.Q., 1981, c. C-24, r. 7);

2° Le Règlement sur les casques protecteurs utilisés par une personne qui circule sur un vélomoteur, un cyclomoteur ou dans une caisse adjacente édicté par le décret 1333-82 du 2 juin 1982.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23933

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Camionnage

— Québec

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster les conditions de travail contenues dans le décret, à celles négociées par les parties contractantes.

Pour ce faire, il propose de modifier certaines conditions de travail contenues à la Partie I du décret, qui s'applique au transport général, notamment les définitions, les salaires, les congés divers et la durée du décret.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que la requête présentée par les parties contractantes au décret lequel assujettit, pour la Partie I, 171 employeurs et 629 salariés, reproduit les principales conditions de travail consenties par convention collective dans le milieu. Le projet de modification prévoit un gel des salaires avec l'insertion dans l'échelle salariale d'un nouveau palier soit « après 3 mois » introduisant ainsi quelques ajustements salariaux pour les catégories référant à l'embauche et au premier palier. Les autres conditions de travail de nature normative touchées par ce projet sont des ajustements nécessaires pour que le décret soit conforme à la Loi sur les normes du travail. La période de consultation viendra préciser la portée des impacts de l'ensemble des modifications recherchées qui, compte tenu de ce qui précède, ne devraient pas être significatifs pour les citoyens.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Anne Parent, Direction des décrets, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec, Québec, G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-643-3069).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au soussigné, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre de l'Emploi,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 7), modifié par les décrets 86-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 413), 1691-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 416), 1000-84 du 25 avril 1984, 639-85 du 27 mars 1985, 1338-85 du 26 juin 1985, 1569-85 du 31 juillet 1985, 552-89 du 12 avril 1989, 1193-89 du 19 juillet 1989, 1115-91 du 7 août 1991, 1393-91 du 9 octobre 1991, 1394-91 du 9 octobre 1991, 955-93 du 30 juin 1993 et 569-95 du 10 mai 1995, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 1.01 par le suivant:

« **1.01.** Dans cette partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

1° « aide »: salarié qui assiste le chauffeur pour la surveillance et la manutention du chargement ou du déchargement, sans toutefois conduire un véhicule routier, même occasionnellement;

2° « manoeuvre »: salarié qui exécute des travaux couverts par le champ d'application professionnel de la Partie I du décret à l'exclusion de ceux qui sont effectués par des salariés visés aux paragraphes 1° et 3° à 18°;

3° « aide-mécanicien »: salarié qui travaille sous la surveillance constante d'un mécanicien qualifié;

4° « chauffeur »: salarié qui conduit un véhicule routier tel que défini au paragraphe 20°;

5° « chauffeur de train »: chauffeur d'un tracteur tirant plus d'une remorque;

6° «chauffeur de camion»: chauffeur d'un véhicule routier d'une masse nette de plus de 3 000 kilogrammes, fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'équipement qui est fixé en permanence ou des deux;

7° «chauffeur de tracteur semi-remorque»: chauffeur d'un véhicule routier muni d'une sellette d'attelage destinée à tracter une semi-remorque;

8° «chauffeur de camion citerne»: chauffeur de camion citerne;

9° «chauffeur de remorque-citerne»: chauffeur d'un véhicule genre remorque-citerne;

10° «chauffeur de fardier»: chauffeur d'un tracteur auquel est attachée une pièce d'équipement, genre fardier remorque surbaissé avec col de cygne, servant au transport de pièces extra-lourdes de très grandes dimensions et impliquant plus spécialement des hauteurs, longueurs, largeurs ou pesanteurs dépassant les limites légales;

11° «conducteur d'équipement de chargement»: salarié conduisant un véhicule connu sous le nom de «chariot élévateur à fourche» ou d'autres équipements de chargement ou de déchargement;

12° «manutentionnaire»: salarié affecté au chargement ou au déchargement de produits ou marchandises et qui travaille habituellement à l'entrepôt;

13° «mécanicien»: salarié dont la fonction principale est l'entretien des véhicules et autres équipements de son employeur;

14° «emballeur»: salarié affecté à l'emballage pour fins de déménagement;

15° «chauffeur de véhicule de déneigement»: chauffeur d'un véhicule routier utilisé pour le déneigement à l'exception du camion utilisé pour le transport de la neige;

16° «soudeur»: salarié dont la fonction principale est de souder des pièces de métal afin de fabriquer ou de réparer des pièces ou de l'outillage;

17° «secrétaire ou sténodactylo»: salarié dont la fonction principale consiste à préparer ou à transmettre la correspondance, les documents ou pièces nécessaires au fonctionnement d'une entreprise de l'industrie du camionnage;

18° «commis de bureau»: salarié dont le travail consiste entre autres à prendre les commandes, les appels téléphoniques et à faire la facturation;

19° «industrie du camionnage»: industrie des personnes, sociétés ou corporations qui se chargent pour autrui, et moyennant considération pécuniaire, du transport de marchandises ou de tous autres produits ou objets transportables;

20° «véhicule routier»: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin;

21° «conjoint»: l'homme et la femme:

a) qui sont mariés et cohabitent;

b) qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) qui vivent maritalement depuis au moins un an;

22° «service continu»: la durée ininterrompue pendant laquelle le salarié est lié à l'employeur par un contrat de travail, même si l'exécution du travail est interrompue sans qu'il y ait résiliation du contrat, et la période pendant laquelle se succèdent des contrats à durée déterminée sans une interruption qui, dans les circonstances, permette de conclure à un non-renouvellement de contrat. ».

2. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement de mots «sténodactylos et les employés de bureau» par les mots «les secrétaires ou sténodactylos et les commis de bureau».

3. L'article 4.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «sténodactylos et les employés de bureau» par les mots «les secrétaires ou sténodactylos et les commis de bureau».

4. L'article 4.06 de ce décret est abrogé.

5. L'article 6.06 de ce décret est modifié par l'addition à la fin, de «pour chacune des deux journées».

6. L'article 7.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.01.** Le taux horaire minimal est établi comme suit, à compter du (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret):

Catégorie d'emploi	À l'embauche	Après 3 mois	Après 6 mois	Après 12 mois	Après 18 mois	Après 24 mois
1 ^o aide	6,85 \$	7,21 \$	7,81 \$	8,41 \$	9,02 \$	9,62 \$
2 ^o manoeuvre	6,85	7,21	7,81	8,41	9,02	9,62
3 ^o aide-mécanicien	7,85	8,20	8,50	9,16	9,81	10,47
4 ^o chauffeur	7,68	8,00	8,32	8,96	9,60	10,24
5 ^o chauffeur de train	7,85	8,20	8,50	9,16	9,81	10,47
6 ^o chauffeur de camion	7,72	8,15	8,36	9,01	9,65	10,30
7 ^o chauffeur de tracteur semi-remorque	7,81	8,14	8,46	9,12	9,77	10,42
8 ^o chauffeur de camion citerne	7,72	8,15	8,36	9,01	9,65	10,30
9 ^o chauffeur de remorque-citerne	7,85	8,20	8,50	9,16	9,81	10,47
10 ^o chauffeur de fardier	7,99	8,32	8,65	9,32	9,99	10,66
11 ^o conducteur d'équipement de chargement	7,60	7,92	8,23	8,86	9,50	10,13
12 ^o manutentionnaire	7,60	7,92	8,23	8,86	9,50	10,13
13 ^o mécanicien	8,89	9,26	9,63	10,37	11,11	11,85
14 ^o emballeur	7,47	7,78	8,09	8,71	9,34	9,96
15 ^o chauffeur de véhicule de déneigement	8,71	9,08	9,45	10,20	10,94	11,68
16 ^o soudeur	8,89	9,26	9,63	10,37	11,11	11,85."

7. L'article 7.03 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant:

« 5^o le salarié rémunéré au kilomètre doit recevoir en plus des autres sommes auxquelles il a droit, une rémunération pour ses heures d'attente, de chargement ou de déchargement payée au taux de salaire mentionné à l'article 7.01. ».

8. L'article 7.04 de ce décret est modifié:

1^o par le remplacement au paragraphe *b* du mot « pré-noms » par le mot « prénom »;

2^o par le remplacement au paragraphe *d* des mots « le matricule » par les mots « le numéro matricule »;

3^o par le remplacement du paragraphe *i* par le suivant:

« *i*) le nombre d'heures inscrites dans une banque d'heures si le salarié en a fait la demande; »;

4^o par le remplacement de la désignation des paragraphes « *j* à *m* » par « *n* à *q* »;

5^o par l'insertion, après le paragraphe *i*, des suivants:

« *j*) le nombre d'heures totales contenues dans la banque d'heures du salarié;

k) le nombre d'heures déduites de la banque d'heures du salarié pour chaque période de paie;

l) le nombre d'heures de la banque d'heures du salarié qui lui sont payées pour la période de paie et le taux;

m) le salaire horaire ou hebdomadaire ou le taux au kilomètre; ».

9. L'article 7.06 de ce décret est abrogé.

10. L'article 7.08 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**7.08.** Le salaire du salarié doit être égal ou supérieur à celui qu'il recevait en vertu du décret le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret*). ».

11. Le décret est modifié par l'insertion, après l'article 9.02, du suivant:

«**9.02.1** L'observation de la fête du 1^{er} juillet est reportée au lundi, si elle tombe un dimanche. ».

12. L'article 9.04 de ce décret est modifié par le remplacement au paragraphe a, de « les 30 jours civils précédant » par les mots « les 30 jours qui précèdent ».

13. L'article 9.08 de ce décret est modifié par le remplacement de « 9.05 » par « 9.04 ».

14. Les articles 10.03 et 10.04 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.03.** Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie d'un an de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 2 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est de 4 % de la rémunération du salarié durant la période de référence.

10.04. Le salarié qui, le 1^{er} janvier, justifie de 5 ans de service continu chez le même employeur, reçoit un congé de 3 semaines continues. L'indemnité afférente à ce congé est égale à 6 % de la rémunération du salarié durant la période de référence. ».

15. Les articles 10.07 et 10.08 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**10.07.** Le salarié, qui a droit à 2 semaines de congé continues, peut exiger que ces semaines lui soient accordées entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

10.08. Le salarié qui a droit à un congé de 4 ou 5 semaines peut exiger que les trois premières semaines de congé annuel lui soient accordées de façon continue entre le 1^{er} mai et le 30 septembre. Il peut prendre les autres semaines entre le 1^{er} octobre et le 30 avril. ».

16. La section 10.00 de ce décret est modifié par l'addition, après l'article 10.10, du suivant:

«**10.11.** Si le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou en congé de maternité durant la période de référence et que cette absence a pour effet de diminuer son indemnité de congé annuel, il a alors droit à une indemnité équivalente selon le cas, à 2, 3, 4 ou 5 fois la moyenne hebdomadaire du salaire gagné au cours de la période travaillée. ».

17. Les articles 11.02 à 11.06 de ce décret sont remplacés par les suivants:

«**11.02.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire:

1° pendant 5 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son conjoint;

2° pendant 4 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son enfant;

3° pendant 3 jours à l'occasion du décès ou des funérailles de son père, de sa mère, d'un frère ou d'une soeur. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire;

4° pendant 3 jours à l'occasion du décès ou des funérailles du père ou de la mère de son conjoint;

5° pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles de l'enfant de son conjoint. Il peut aussi s'absenter pendant 3 autres journées à cette occasion, mais sans salaire;

6° pendant une journée à l'occasion du décès ou des funérailles d'un frère ou d'une soeur de son conjoint.

Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans salaire, à l'occasion du décès ou des funérailles d'un gendre, d'une bru, de l'un de ses grands-parents ou de l'un de ses petits-enfants.

Le salarié peut également s'absenter du travail, sans salaire, pour une période plus longue si les circonstances entourant le décès l'exigent. Il doit alors fournir à l'employeur une preuve de décès.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

11.03. Le salarié peut s'absenter du travail, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Le salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une soeur ou d'un enfant de son conjoint.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence au moins une semaine à l'avance.

11.04. Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours à l'occasion de la naissance de son enfant ou de l'adoption d'un enfant. Les 2 premiers jours d'absence sont rémunérés si le salarié a 60 jours de service continu. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours, sans salaire.

11.05. Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 jours par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant mineur lorsque sa présence est nécessaire en raison de circonstances imprévisibles ou hors de son contrôle. Le salarié doit avoir pris tous les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ses obligations et pour limiter la durée du congé. Ce congé peut être fractionné si l'employeur y consent. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible.

11.06. Congé de maternité: La salariée a droit à un congé de maternité conformément à la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1).

11.07. Avis de cessation d'emploi: L'employeur doit donner un avis écrit au salarié avant de mettre fin à son contrat de travail ou de le mettre à pied pour 6 mois ou plus.

Cet avis est d'une semaine si le salarié justifie de moins d'un an de service continu, de 2 semaines s'il justifie d'un an à 5 ans de service continu, de 4 semaines s'il justifie de 5 à 10 ans de service continu et de 8 semaines s'il justifie de 10 ans ou plus de service continu.

L'avis de cessation d'emploi donné à un salarié pendant la période où il a été mis à pied est nul, sauf dans le cas d'un emploi dont la durée n'excède habituellement pas 6 mois à chaque année en raison de l'influence des saisons.

11.08. L'article 11.07 ne s'applique pas au salarié:

1° qui ne justifie pas de 3 mois de service continu;

2° dont le contrat pour une durée déterminée ou pour une entreprise déterminée expire;

3° qui a commis une faute grave;

4° dont la fin du contrat de travail ou la mise à pied résulte d'un cas fortuit.

11.09. L'employeur qui ne donne pas l'avis prévu à l'article 11.07 ou qui donne un avis d'une durée insuffisante doit verser au salarié une indemnité compensatrice équivalente à son salaire habituel, sans tenir compte des heures supplémentaires, pour une période égale à celle de la durée ou de la durée résiduaire de l'avis auquel il avait droit.

Cette indemnité doit être versée au moment de la cessation d'emploi ou de la mise à pied prévue pour plus de 6 mois ou à l'expiration d'un délai de 6 mois d'une mise à pied pour une durée indéterminée ou prévue pour une durée inférieure à 6 mois mais qui excède ce délai.

11.10. Dans le cas d'un salarié qui bénéficie d'un droit de rappel au travail pendant plus de 6 mois en vertu d'une convention collective, l'employeur n'est tenu de verser l'indemnité compensatrice qu'à compter de la première des dates suivantes:

1° à l'expiration du droit de rappel du salarié;

2° un an après la mise à pied.

Le salarié visé par le premier alinéa n'a pas droit à l'indemnité compensatrice:

1° s'il est rappelé au travail avant la date où l'employeur est tenu de verser cette indemnité et s'il travaille par la suite pour une durée au moins égale à celle de l'avis prévu à l'article 11.07;

2° si le non-rappel au travail résulte d'un cas fortuit. ».

18. Les articles 12.01 et 12.02 de ce décret sont remplacés par les suivants:

« **12.01.** La présente partie demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1995.

12.02. Elle se renouvelle automatiquement d'année en année, par la suite, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis à la ministre de l'Emploi et aux autres parties contractantes, au cours du mois d'octobre de l'année 1995 ou au cours du mois d'octobre de toute année subséquente. ».

19. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23939

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Immatriculation — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le présent projet de règlement a pour objet d'établir une réduction des droits d'immatriculation relatifs aux véhicules de promenades dans les régions périphériques et spécifiques pour pallier à la diminution de la réduction de la taxe sur les carburants dans ces régions qui sera effectuée dans une modification au Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants afin de donner suite au discours sur le Budget prononcé par le ministre des Finances le 9 mai 1995 ainsi qu'à son communiqué de presse daté du 29 juin 1995.

Le présent projet de règlement établit en outre une réduction des droits d'immatriculation pour les camions lourds dans le cadre de la refonte des charges à payer pour circuler sur le territoire québécois annoncée dans le discours sur le Budget.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec), G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
JACQUES LÉONARD

Règlement modifiant le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 618, par. 11°, 11.1° et 13°, aa. 619.1 à 619.3)

1. Le Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers édicté par le décret 1420-91 du 16 octobre 1991 et modifié par les décrets 1408-92 du 23 septembre 1992 et 1876-92 du 16 décembre 1992 et 1510-93 du 27 octobre 1993 est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 86 par le suivant:

«**86.** Sous réserve des articles 90, 125 et 126, les droits mensuels pour un véhicule de promenade ou une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins sont de 6,08 \$.

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 4,17 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret 1832-87 du 2 décembre 1987 avec ses modifications ultérieures.

Les droits mensuels visés au premier alinéa sont réduits de 2,08 \$ lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du règlement mentionné au deuxième alinéa.»

2. L'article 97 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**97.** Sous réserve des articles 102 et 124, la plaque d'immatriculation des véhicules routiers suivants appartenant à une personne physique et utilisés principalement à des fins personnelles ne porte aucun préfixe:

1° un véhicule de promenade;

2° une habitation motorisée qui a une masse nette de 3 000 kg ou moins.

Malgré le premier alinéa, une plaque portant le préfixe «VA2» ou «VE2» peut être délivrée au propriétaire d'un véhicule de promenade, titulaire d'une licence de radio-amateur.

Sous réserve des articles 125 et 126, les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un véhicule routier visé au premier ou au deuxième alinéa sont de 73 \$ pour chaque période de paiement.

Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 50 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région périphérique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret 1832-87 du 2 décembre 1987 avec ses modifications ultérieures.

Les droits fixés au troisième alinéa sont réduits de 25 \$, pour chaque période de paiement, lorsque le propriétaire a sa résidence principale dans une région spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du règlement mentionné au quatrième alinéa.

Une période de paiement visée au présent article est déterminée conformément aux articles 19 et 20.».

3. L'article 111 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**111.** Les droits payables pour conserver le droit de circuler avec un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 3 000 kg mais n'excédant pas 4 000 kg sont de 358 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à deux essieux qui a une masse nette de plus de 4 000 kg, ces droits sont de 643 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à trois essieux, ces droits sont de 835 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à quatre essieux, ces droits sont de 1 178 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à cinq essieux, ces droits sont de 1 254 \$ pour chaque période de paiement.

Pour un camion à six essieux et plus, ces droits sont de 2 023 \$ pour chaque période de paiement.

Une période de paiement visée au présent article est déterminée conformément au paragraphe 3° de l'article 24.».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 165, du suivant:

«**165.1** Il n'y a aucun remboursement des droits d'immatriculation en cas de changement d'adresse vers une région périphérique ou spécifique dont la description apparaît à l'article 2R1 du Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants édicté par le décret 1832-87 du 2 décembre 1987 avec ses modifications ultérieures.».

5. Les réductions de droits prévus à l'article 1 s'appliquent uniquement aux immatriculations obtenues après le 31 octobre 1995.

6. Les réductions de droits prévus à l'article 2 s'appliquent uniquement pour les périodes de paiement déterminées conformément aux articles 19 et 20 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers qui débutent à une date postérieure au 31 août 1995 mais ne visent que les paiements reçus à la Société de l'assurance automobile du Québec après le 31 octobre 1995.

7. Du 1^{er} janvier 1996 jusqu'au 29 février 1996, les droits payables pour l'obtention de l'immatriculation d'un camion et du droit de mettre ce véhicule en circulation sont calculés conformément à l'article 87 du Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers mais sur la base de l'article 111 de ce règlement tel que formulé le 31 décembre 1995.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1995 à l'exception de l'article 3 qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

23940

Décisions

Décision 6308, 20 juillet 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes — Contributions

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6308 du 20 juillet 1995, le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 28 février 1995 à Longueuil et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les contributions des producteurs de pommes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1° et 3°, 124, par. 3° et a. 126)

1. Toute personne visée par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104) doit payer à la Fédération des producteurs de pommes du Québec une contribution de 0,10 \$ par minot de pommes qu'il produit pour la mise en marché pour la transformation, pour payer les dépenses faites pour l'application du plan et des règlements.

On entend par « minot », une unité de mesure du produit visé par le plan qui équivaut à 19,5 kilos ou 42 livres.

2. Tout producteur doit payer à la Fédération les contributions suivantes pour les pommes qu'il produit pour la mise en marché à l'état frais:

1° pour l'application du plan et des règlements, une contribution de 0,10 \$ par minot de pommes;

2° pour des fins de promotion, de recherche et de développement, une contribution de 0,10 \$ par minot de pommes.

3. La Fédération tient, pour les contributions pour fins de promotion, de recherche et de développement une comptabilité distincte de celle tenue pour les contributions perçues pour l'application du plan et des règlements. Ces contributions ne peuvent être utilisées pour une fin autre que la promotion, la recherche ou le développement, sauf avec le consentement de l'assemblée générale des producteurs dûment convoquée à cette fin.

4. Les contributions d'un producteur qui vend ou livre ses pommes à un acheteur sont payables suivant les modalités prévues à une convention en vigueur entre la Fédération et cet acheteur ou conformément à un règlement de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pris en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

On entend par « acheteur » une personne autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec.

5. Le producteur qui vend ou livre ses pommes à une personne ne répondant pas à la définition d'acheteur, verse les contributions au siège social de la Fédération en deux versements, dont le premier au plus tard le 30 novembre de l'année de commercialisation en cours pour les ventes effectuées avant le 1^{er} novembre et le second au plus tard le 31 juillet de la même année de commercialisation pour le reste des ventes.

On entend par « année de commercialisation », la période comprise entre le 1^{er} août d'une année et le 31 juillet de l'année suivante.

6. Le producteur doit remplir une déclaration de production sur le formulaire reproduit en annexe et la faire parvenir à la Fédération au plus tard le 30 août.

7. Le producteur en retard dans le paiement d'une contribution doit verser, en plus du montant dû, un intérêt au taux composé de 1 1/2 % par mois.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5351 du 5 juin 1991 (1991, 123 G.O. II, 2951).

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE

FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS DE POMMES DU QUÉBEC

DÉCLARATION DE PRODUCTION-RÉCOLTE

I- IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR

(Caractères d'imprimerie)

Nom: _____

Adresse: _____

Code postal: _____ Tél.: () _____ Télécopieur (fax): () _____

Nom de la raison sociale: _____

Entité légale: Compagnie ☐ Société ☐ Individuelle ☐ Nombre d'actionnaires, sociétaires ou propriétaires: _____Êtes-vous membre du syndicat des producteurs de pommes de votre région: oui ☐ non ☐

II- ÊTES-VOUS TOUJOURS PRODUCTEURS DE POMMES?

Oui ☐ Non ☐

Si non, veuillez indiquer pour quel motif?

☐ Vente de la ferme: Adresse et nom du nouveau propriétaireAbandon ☐ Autres ☐ précisez _____III- SUPERFICIE DU VERGER Veuillez indiquer si vous complétez en: Acres ☐ ou Hectares ☐

	Implantation	Production
Standard		
Semi-nain		
Nain		

IV- PRODUCTION DE LA RÉCOLTE-ANNÉE:

QUANTITÉ DE MINOTS PRODUITS:

	Total	Vente aux acheteurs	Vente directe aux consommateurs
Pommes hâtives destinées à l'état frais			
Pommes hâtives destinées à la transformation			
Pommes tardives destinées à l'état frais			
Pommes tardives destinées à la transformation			

POMMES TARDIVES: Toutes variétés de pommes arrivées à maturité à compter de la récolte de la pomme Paulared (variété Paulared incluse)

POMMES HÂTIVES: Toutes variétés de pommes arrivées à maturité avant la récolte de la pomme Paulared

VENTE DIRECTE AUX

CONSUMMATEURS:

Toute vente faire directement aux consommateurs (autocueillette, kiosque, marché public etc.)

VENTE AUX ACHETEURS:

Toute vente faite à un acheteur (transformateur, emballer, courtier, grossiste, regroupement régional, détaillants etc.)

VI- DÉSIREZ-VOUS RECEVOIR VOTRE CORRESPONDANCE EN FRANÇAIS ☐ OU EN ANGLAIS ☐

VII- CERTIFICATION

Je certifie que toutes les informations ci-haut écrites sont conformes à la réalité.

L'omission de remplir en tout ou en parti la présente formule ou d'y fournir des renseignements faux ou inexacts constitue une infraction à la loi et est passible d'amendes de 350.00 \$ à 2 000.00 \$ dans le cas d'un individu ou d'au moins 800.00 \$ et d'au plus 4 000.00 \$ dans le cas d'une personne morale (art. 193 de la Loi).

Date

Signature

Décision 6309, 20 juillet 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de pommes

- Contributions
- Prélèvement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office:

1. obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement;

2. déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 6309 du 20 juillet 1995, un Règlement sur la contribution des producteurs de pommes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable à une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable à une telle entrée en vigueur;

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps que le Règlement sur les contributions des producteurs de pommes qui est exempté de l'application des sections

III et IV de la Loi sur les règlements en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a pris le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 164)

1. Tout acheteur doit retenir sur les sommes à payer ou à verser à un producteur une contribution de:

1° 0,10 \$ par minot de pommes reçu ou acheté pour la transformation;

2° 0,20 \$ par minot de pommes reçu ou acheté pour la mise en marché à l'état frais;

On entend par «acheteur» une personne autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de pommes du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 104), par «producteur» une personne visée par ce Plan conjoint et par «minot» une unité de mesure du produit visé par le plan qui équivaut à 19,5 kilos ou 42 livres.

2. L'acheteur transmet au siège social de la Fédération, par chèque libellé à son ordre, les contributions retenues à chaque mois en vertu du présent règlement et ce, au plus tard le 15 du mois suivant.

3. Avec la remise prévue à l'article 2, l'acheteur joint un relevé mensuel en remplissant la formule reproduite en annexe au présent règlement. L'acheteur y complète une ligne distincte pour chaque transaction et pour chacune des variétés.

4. Toute contribution non retenue ou non remise à échéance porte intérêt au taux composé de 1½ % par mois.

5. L'acheteur doit conserver à sa place d'affaires, durant au moins trois ans de leur date, les livres, registres, documents et pièces démontrant et justifiant les informations requises à la formule reproduite en annexe.

6. Le présent règlement ne s'applique pas à un acheteur qui perçoit la contribution mentionnée à l'article 1 et la remet à la Fédération en vertu d'une convention conclue avec cette dernière et homologuée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.

7. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de pommes pris par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5445 du 24 septembre 1991 (1991, 123 G.O. II, p. 5696).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décision 6310, 20 juillet 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de volailles**— Contribution spéciale, promotion**

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6310 du 20 juillet 1995, le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin les 19 et 20 avril 1995 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3° et a. 125)

1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volaille du Québec (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 126) verse à la Fédération des producteurs de volailles du Québec une contribution de:

1° 0,34 \$ les 100 kilogrammes de poulet (poids vif) mis en marché;

2° 0,98 \$ les 100 kilogrammes de dindon (poids vif) mis en marché.

On entend par « poulet » les mâles et femelles, jeunes et adultes, de l'espèce poule domestique à l'exception des poules domestiques pondeuses et par « dindon » les mâles et femelles, jeunes et adultes de l'espèce dindon domestique, y compris les dindons de reproduction mais à l'exception des femelles domestiques pondeuses.

2. La Fédération verse les contributions perçues en vertu des dispositions du présent règlement dans un fonds spécial servant à la promotion des marchés de la volaille.

3. La Fédération perçoit la contribution imposée en vertu de l'article 1:

1° de l'exploitant de l'abattoir où le producteur livre directement ses poulets ou ses dindons;

2° du producteur, s'il livre ses poulets ou ses dindons à un autre endroit qu'un abattoir.

Dans ce dernier cas, le producteur fait parvenir sa contribution par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre de la Fédération au plus tard le 15 du mois suivant celui où les poulets ou les dindons ont été produits.

On entend par « abattoir » une entreprise qui achète ou reçoit des poulets ou des dindons pour fins d'abattage.

4. Un producteur qui ne paie pas sa contribution dans le délai mentionné à l'article 3 doit verser à la Fédération la contribution prévue à l'article 1 calculée selon les kilogrammes de poulet ou de dindon que son quota de production l'autorise à produire.

Le producteur doit verser la contribution calculée selon le premier alinéa dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet. Toutefois, la Fédération ajuste en conséquence la contribution d'un producteur qui démontre que sa production diffère de celle permise par son quota.

5. Le présent règlement remplace le Règlement imposant une contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 6007 du 14 janvier 1994 (1994, 126 G.O. II, 1315).

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

23937

Décision 6311, 20 juillet 1995

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de poulets

- Contributions, application du plan
- Modification

Veuillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 6311 du 20 juillet 1995, le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec réunis en assemblée générale tenue à cette fin les 19 et 20 avril 1995 et dont le texte suit.

Veuillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGNIER

**Règlement modifiant le Règlement
sur les contributions des producteurs
de poulets pour l'application du plan
conjoint**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles,
alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1°)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de poulets pour l'application du plan conjoint approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 5622 du 15 juin 1992, (1992, 124 G.O. II, 4125) et modifié par les règlements approuvés par les décisions 5873 du 5 juillet 1993 (1993, 125 G.O. II, 5961) et 5975 du 16 novembre 1993 (1993, 125 G.O. II, 8428) est de nouveau modifié, à l'article 2, par le remplacement de « 1,19 \$ » par « 1,06 \$ ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 1,24 \$ » par « 1,11 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 988-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail est une corporation instituée en vertu de la Loi sur la santé et de la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 336 de cette loi, le gouvernement, par l'adoption du décret 1457-94 du 28 septembre 1994, a désigné la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi comme responsable de l'application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

ATTENDU QUE l'article 249 de cette loi stipule que toute somme requise pour l'application de la présente loi et des règlements relativement à l'inspection est prise à même les derniers accordés annuellement à cette fin par la législature;

ATTENDU QUE lors de la préparation du budget 1995-1996 du gouvernement, des crédits de transfert de 15 000 000 \$ ont été spécifiquement prévus et inscrits au programme 06 « Aide financière à la Commission de la santé et de la sécurité du travail » du ministère de l'Emploi en vue du versement d'une subvention visant à fournir à la Commission de la santé et de la sécurité du travail une aide financière à ses activités d'inspection pour l'exercice 1995-1996;

ATTENDU QUE le règlement du litige intervenu entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement du Québec relatif au financement des activités d'inspection comprend le versement annuel, à compter du 1^{er} avril 1995, d'une somme de 15 000 000 \$ à la Commission pour cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'effectuer le versement de cette subvention selon l'échéancier suivant:

- un tiers ($\frac{1}{3}$) de la subvention en juillet 1995, soit 5 000 000 \$;
- un tiers ($\frac{1}{3}$) de la subvention en novembre 1995, soit 5 000 000 \$;
- un tiers ($\frac{1}{3}$) de la subvention en mars 1996, soit 5 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Concertation et ministre de l'Emploi:

QUE soit versée une subvention de 15 000 000 \$ à la Commission de la santé et de la sécurité du travail à titre d'aide financière à ses activités d'inspection pour l'exercice financier 1995-1996 à même les crédits prévus au programme 06 du ministère de l'Emploi;

QUE cette subvention soit versée selon l'échéancier suivant:

- en juillet 1995, 5 000 000 \$;
- en novembre 1995, 5 000 000 \$;
- en mars 1996, 5 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23906

Gouvernement du Québec

Décret 997-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le ministre des Finances peut avancer au Fonds de financement, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même les montants empruntés à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° de l'article 69.3 de cette loi, le fonds est constitué des avances versées par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 69.5;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 996-95 du 19 juillet 1995, le gouvernement a autorisé le ministre des Finances à emprunter par l'émission et la vente d'obligations du Québec sur le marché canadien une somme de 400 000 000 \$, dont le produit peut être affecté, jusqu'à concurrence de sa totalité, au Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu, à même l'emprunt qui précède, jusqu'à concurrence de 80 000 000 \$, soit le versement d'un capital net de 78 316 800 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds de financement des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu à même un emprunt autorisé en vertu du décret numéro 996-95 du 19 juillet 1995, jusqu'à concurrence de 80 000 000 \$, soit le versement d'un capital net de 78 316 800 \$, déduction étant faite d'un montant de 1 683 200 \$ à titre de commission et d'escompte payables sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité.

QUE cette avance porte intérêt au taux de 7,25 % l'an, payable semestriellement (sauf pour le premier paiement d'intérêt qui couvrira la période du 21 juillet 1995 au 1^{er} septembre 1995) les 1^{er} mars et 1^{er} septembre de chaque année, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} septembre 1995, et vienne à échéance le 1^{er} septembre 2000. Cette avance sera assujettie aux autres conditions de l'emprunt effectué en vertu du décret précité, mais pourra cependant être remboursée par anticipation en tout temps, en totalité ou en partie;

QUE cette avance soit versée au Fonds de financement le 21 juillet 1995;

QUE la partie des frais d'émission payables sur l'emprunt effectué en vertu du décret précité soit remboursable, s'il y a lieu, par le Fonds de financement, en proportion du montant de l'avance.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23907

Gouvernement du Québec

Décret 1002-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT le versement de subventions à la Société Innovatech du Grand Montréal, à la Société Innovatech de Québec et Chaudière-Appalaches, et à la Société Innovatech du sud du Québec pour l'année 1995-1996

ATTENDU QUE la Société Innovatech du Grand Montréal a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal (L.R.Q., c. S-17.2);

ATTENDU QUE la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches (1993, c. 80);

ATTENDU QUE la Société Innovatech du sud du Québec a été instituée en vertu de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec (1995, c. 19);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du Grand Montréal, modifiée par l'article 56 du chapitre 19 des Lois de 1995, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech du Grand Montréal pour la réalisation de sa mission une contribution d'un montant n'excédant pas 300 000 000 \$ pour la période du 23 juin 1992 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches, modifiée par l'article 70 du chapitre 19 des Lois de 1995, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches pour la réalisation de sa mission une contribution d'un montant n'excédant pas 60 000 000 \$ pour la période du 17 décembre 1993 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la Société Innovatech du sud du Québec, le ministre des Finances est autorisé à verser à la Société Innovatech du sud du Québec pour la réalisation de sa mission une contribution d'un montant n'excédant pas 40 000 000 \$ pour la période du 16 mai 1995 au 31 mars 2000 payable en plusieurs versements dont les dates, les montants et les conditions sont déterminés par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de payer aux trois Sociétés Innovatech, pour l'exercice financier 1995-1996, une somme totale de 76 400 000 \$ afin de leur permettre d'assumer leurs dépenses de fonctionnement et le soutien financier des initiatives;

EN CONSÉQUENCE, il est décrété, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser une subvention totale de 76 400 000 \$ aux trois Sociétés Innovatech de la façon suivante:

— 60 000 000 \$ pour la Société Innovatech du Grand Montréal;

— 11 000 000 \$ pour la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches;

— 5 400 000 \$ pour la Société Innovatech du sud du Québec;

QUE la répartition des subventions puisse varier de 10 % pour chacune des Sociétés sans que le montant total ne dépasse la subvention autorisée de 76 400 000 \$;

QUE la subvention à la Société Innovatech du Grand Montréal soit versée selon les modalités suivantes:

— 1 350 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement, payable à la Société en quatre versements égaux de 337 500 \$ pour l'année 1995 en juillet, septembre, décembre et pour l'année 1996 en février;

— 58 650 000 \$ pour le soutien financier des initiatives, dont un premier versement de 5 000 000 \$ à l'adoption du décret et le solde au fur et à mesure des besoins de financement de la Société;

QUE la subvention à la Société Innovatech Québec et Chaudière-Appalaches soit versée selon les modalités suivantes:

— 653 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement, payable à la Société en quatre versements égaux de 163 250 \$ pour l'année 1995 en juillet, septembre, décembre et pour l'année 1996 en février;

— 10 347 000 \$ pour le soutien financier des initiatives, dont un premier versement de 2 000 000 \$ à l'adoption du décret et le solde au fur et à mesure des besoins de financement de la Société;

QUE la subvention à la Société Innovatech du sud du Québec soit versée selon les modalités suivantes:

— 400 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement, payable à la Société en quatre versements égaux de 100 000 \$ pour l'année 1995 en juillet, septembre, décembre et pour l'année 1996 en février;

— 5 000 000 \$ pour le soutien financier des initiatives, dont un premier versement de 1 000 000 \$ à l'adoption du décret et le solde au fur et à mesure des besoins de financement de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23908

Gouvernement du Québec

Décret 1003-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT l'octroi au Centre de recherche informatique de Montréal inc. d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QU'il est opportun pour le gouvernement du Québec de favoriser les liens entre les établissements d'enseignement supérieur et les entreprises, notamment en matière de recherche informatique;

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut, dans l'exercice de ses fonctions, contribuer au développement d'établissements de recherche;

ATTENDU QUE le ministre peut, aux fins de l'exercice de ses fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. est une personne morale constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Centre informatique de Montréal inc. s'est vu octroyer, par le décret 819-92 du 3 juin 1992, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 25 M\$ répartie sur les exercices financiers 1992-1993 à 1996-1997;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu, en vertu de ce décret, pour les exercices financiers 1992-1993 et 1993-1994, des subventions totalisant 4 500 000 \$ et 4 750 000 \$, le solde (15 750 000 \$) devant être distribué selon les modalités et les montants autorisés annuellement par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par décision ministérielle, les subventions aux centres de liaison et de transfert ont été affectées d'une compression récurrente de 10 %, effective à partir de l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE le Centre de recherche informatique de Montréal inc. a reçu, en vertu des décrets 886-94 du 15 juin 1994 et 1828-94 du 21 décembre 1994, une subvention 4 500 000 \$ pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QU'il y a lieu d'affecter de compressions supplémentaires les subventions aux centres de liaison et de transfert pour l'exercice financier 1995-1996;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à verser au Centre de recherche informatique de Montréal inc., pour l'exercice financier 1995-1996, une subvention de 4 400 000 \$;

QU'il soit autorisé à signer, avec le Centre de recherche informatique de Montréal inc., un avenant dont le texte sera substantiellement conforme à celui qui est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23909

Gouvernement du Québec

Décret 1004-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1995

ATTENDU QUE l'article 63 de la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81) stipule que l'exercice financier du curateur public se termine le 31 décembre de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de cette loi, le curateur public transmet au ministre de la Justice ses prévisions budgétaires pour le prochain exercice financier, lesquelles sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de cette loi, tel que remplacé par l'article 8 de la Loi modifiant la Loi sur le curateur public (1994, c. 29), le curateur public finance ses activités sur le fonds général et, dans la mesure que le gouvernement détermine, sur recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Finances, sur le fonds de réserve;

ATTENDU QUE les prévisions des dépenses pour l'année financière commençant le 1^{er} janvier 1995 sont de l'ordre de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital et de 2 551 600 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les prévisions budgétaires du curateur public pour l'année financière débutant le 1^{er} janvier 1995 soient approuvées pour un montant de 15 139 000 \$ pour les dépenses de fonctionnement et de capital et de 2 551 600 \$ pour le Plan directeur des technologies de l'information.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23910

Gouvernement du Québec

Décret 1009-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT le Centre de réadaptation Constance-Lethbridge

ATTENDU QU'en vertu de l'article 490 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux a assumé pour une période de 120 jours se terminant le 21 juillet 1995 l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, tel qu'il appert de la lettre du ministre de la Santé et des Services sociaux dont copie est annexée à la recommandation du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 492 de cette loi, le délai prévu à l'article 490 peut être prolongé par le gouvernement pourvu que le délai de chaque prolongation n'excède pas 90 jours;

ATTENDU QU'il est nécessaire, à cette fin, de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 19 octobre 1995, l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'administration provisoire du Centre de réadaptation Constance-Lethbridge, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue

pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 19 octobre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23911

Gouvernement du Québec

Décret 1010-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT l'autorisation à la Régie de l'assurance-maladie du Québec de conclure un contrat pour la mise en place d'un environnement informationnel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 49 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions des contrats faits par un ministère ou un organisme public et prévoir les cas où ces contrats sont soumis à l'autorisation du gouvernement ou du Conseil du trésor;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1166-93 du 18 août 1993, le gouvernement a édicté le Règlement cadre sur les conditions des contrats des ministères et des organismes publics, lequel est entré en vigueur le 1^{er} novembre 1993;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 du règlement cadre précité, le gouvernement exerce le pouvoir d'autoriser l'adjudication d'un contrat d'un montant de 1 000 000 \$ ou plus non prévu dans le cadre d'une programmation contractuelle approuvée par le gouvernement;

ATTENDU QU'à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès de partenaires économiques inscrits au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie lancé le 16 mars 1994 pour ouverture le 25 avril 1994, le montant de la plus basse soumission conforme pour la mise en place d'un environnement informationnel s'élève à la somme de 13,1 M\$;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir que la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat d'approvisionnement pour la mise en place d'un environnement informationnel pour un montant maximum de 13,1 M\$ avec la firme AT&T Solutions globales en information Canada Ltée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à conclure suivant les conditions de l'appel d'offres, un contrat d'approvisionnement pour la mise en place d'un environnement informationnel pour un montant maximum de 13,1 M\$ avec la firme AT&T Solutions globales en information Canada Ltée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23912

Gouvernement du Québec

Décret 1013-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT un emprunt à long terme de 10 000 000 \$ de la Régie des installations olympiques auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14b de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), la Régie des installations olympiques (la « Régie ») peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du « Règlement no 146 modifiant le Règlement no 125 concernant l'exercice des pouvoirs de la Régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise afin de déléguer le pouvoir d'effectuer certains emprunts », la Régie a délégué le pouvoir d'effectuer ses emprunts auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement à des membres de son personnel;

ATTENDU QUE la Régie désire, aux fins de la réalisation de ses objets, emprunter à long terme la somme de 10 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement au taux d'intérêt et selon les modalités et conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cet emprunt et d'en approuver les modalités et conditions;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêt de ce prêt, d'autoriser la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, de verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme:

QUE la Régie soit autorisée à emprunter la somme de 10 000 000 \$ auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE cet emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions portées en annexe à la recommandation de la ministre déléguée au Tourisme;

QUE la ministre déléguée au Tourisme, après s'être assurée que la Régie n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, soit autorisée à verser à la Régie les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23913

Gouvernement du Québec

Décret 1014-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT une entente entre le ministre des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour des travaux relatifs à l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant à deux stations de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes

ATTENDU QUE la politique actuelle du gouvernement en matière de transport des personnes handicapées est axée sur le développement de réseaux parallèles aux réseaux réguliers de transport en commun;

ATTENDU QUE le projet de modernisation de la ligne Deux-Montagnes est en voie de réalisation conformément à cette orientation, sans toutefois compromettre la possibilité d'accueillir éventuellement les usagers en fauteuil roulant;

ATTENDU QUE le matériel roulant et les espaces en station ont été planifiés en conséquence d'un accès éventuel des personnes en fauteuil roulant;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a informé le public concerné de cette orientation à plusieurs occasions;

ATTENDU QU'une enquête de la Commission des droits de la personne est en cours relativement à une plainte déposée le 24 mars 1994 pour l'adaptation de l'ensemble des stations par le Regroupement des usagers du

transport adapté de la Communauté urbaine de Montréal (RUTACUM);

ATTENDU QUE les travaux non prévus dans le projet de modernisation se dérouleraient au cours de l'été 1995, pendant les travaux de parachèvement des infrastructures, de l'électrification et des stations et qu'une coordination spéciale devrait être prévue pour que le projet-pilote ne devienne l'occasion d'un retard à la mise en service de la modernisation;

ATTENDU QUE l'entente de principe no. 1169 sur les «responsabilités, engagements et dispositions générales concernant la modernisation de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes» conclue entre le ministère des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada (C.N.) et autorisée par le décret 873-92 du 10 juin 1992 permet de conclure des ententes spécifiques relativement à la ligne;

ATTENDU QUE le C.N. est propriétaire des infrastructures et est le plus habilité pour assumer cette responsabilité, compte tenu que les travaux de parachèvement de la modernisation, exécutés par sa filiale CANAC, doivent se réaliser en simultanéité;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre doit prendre les mesures nécessaires à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations ferroviaires;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 11 de la même loi, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, pour le maintien ou l'établissement d'un service de trains de banlieue, conclure un contrat pour la réalisation d'un ouvrage mobilier ou immobilier, y compris une installation ou une infrastructure;

ATTENDU QU'aux termes du décret 441-89 du 22 mars 1989, tout contrat à intervenir entre le gouvernement du Québec et le C.N., pour des fins d'achat, de location, de réparation ou de rénovation de matériel roulant ferroviaire, de gares, de stations de chemin de fer, d'ateliers ou de voies ferrées, est exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QU'il soit autorisé à conclure avec la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada, une entente pour les travaux relatifs à l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant aux stations Roxboro et gare Centrale

de la ligne de trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes, à condition que la somme payée au C.N. ne dépasse pas le montant de 1 625 900 \$ et que l'entente finale soit substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE les crédits nécessaires au projet totalisant 1 800 000 \$ soient puisés au programme 01, élément 02, catégorie transfert (programme d'aide au transport en commun) pour les années financières 1995-1996 et 1996-1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23914

Gouvernement du Québec

Décret 1016-95, 19 juillet 1995

CONCERNANT l'allongement des deux traversiers utilisés sur le Saguenay et la construction d'un nouveau traversier polyvalent

ATTENDU QUE des améliorations essentielles et prioritaires doivent être apportées à certains services de traversiers, notamment au service entre Tadoussac et Baie-Sainte-Catherine afin de réduire la problématique de congestion et que la construction d'un pont ne s'avère pas actuellement une solution économiquement rentable;

ATTENDU QUE le traversier N.M. Radisson a été construit il y a 41 ans et qu'il devra être remplacé en l'an 1999 et que le seul autre navire d'appoint dont dispose la Société des traversiers du Québec, le N.M. Trois-Rivières, fut pour sa part construit il y a 33 ans et qu'il ne peut être utilisé en substitution sur tous les services de traversiers;

ATTENDU QUE, dans le contexte opérationnel actuel, la Société des traversiers du Québec réalise son mandat avec un nombre de navires inférieur au minimum requis, ce qui la place en état de vulnérabilité de nature à compromettre la qualité de ses services;

ATTENDU QUE l'actuelle conjoncture est favorable aux armateurs, que les coûts de construction et de réparation navales sont à leur plus bas et que toute relance éventuelle de ce secteur d'activité commerciale pourrait être de nature à faire augmenter les coûts de manière significative;

ATTENDU QUE les meilleurs efforts doivent être consentis afin de doter le chantier maritime possédé par la Société générale de financement, des constrats qui lui permettront d'amorcer son plan de relance;

ATTENDU QUE les accords libéraux en vigueur avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick et l'Accord sur le commerce intérieur permettent l'exclusion des contrats conclus entre organismes publics;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE la Société des traversiers du Québec soit autorisée à négocier et à conclure un contrat avec la Société générale de financement en vue de faire construire un traversier polyvalent de classe «Eaux secondaires I» et de faire réaliser des travaux de réfection à la structure (allongement) des deux traversiers qui sont en service sur le Saguenay, ainsi que de négocier et conclure un contrat afin de modifier le débarcadère de la Baie-Sainte-Catherine pour tenir compte de l'allongement des navires, au coût total de 66,6 M\$, y compris les coûts de développement et de surveillance.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

23915

Erratum

Loi sur les relations du travail, la formation
professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre
dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Règlement — Modifications

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 127^e année,
n° 30 du 26 juillet 1995.

À la page 3195, dans l'avis accompagnant le projet de
«Règlement modifiant le Règlement d'application de la
Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la
construction», il faut lire «téléphone: 418-643-9943»
au lieu de «téléphone: 418-643-9443».

23966

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, Loi sur l'..., modifiée (1995, P.L. 79)	3411	
Allongement des deux traversiers utilisés sur le Saguenay et construction d'un nouveau traversier polyvalent	3521	N
Cadres des régions régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Régime de retraite progressive	3485	N
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Caisses d'épargne et de crédit et la Loi sur les corporations de fonds de sécurité, Loi modifiant la Loi sur les... .. (1995, P.L. 100)	3443	
Camionnage — Québec	3499	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Casques protecteurs	3497	N
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Centre de réadaptation Constance-Lethbridge	3518	N
Centre de recherche informatique de Montréal inc. — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996	3517	N
Charte des droits et libertés de la personne, modifiée	3411	
(1995, P.L. 79)		
Code de la sécurité en matière de circulation routière, Loi modifiant le... .. (1995, P.L. 73)	3401	
Code de la sécurité routière — Casques protecteurs	3497	M
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de la sécurité routière — Immatriculation	3504	Projet
(L.R.Q., c. C-24.2)		
Code de plomberie	3475	M
(Loi sur les installations de tuyauterie, L.R.Q., c. I-12.1)		
Code de procédure civile, modifié	3411	
(1995, P.L. 79)		
Code du travail, modifié	3411	
(1995, P.L. 79)		
Commission de la santé et de la sécurité du travail — Versement d'une subvention à la commission	3515	N
Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Loi sur la... .. (1995, P.L. 79)	3411	
Conseils régionaux et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail des cadres	3489	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)		

Conseils régionaux et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail	3495	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, L.R.Q., c. S-5)		
Curateur public — Prévisions budgétaires pour l'année financière débutant le 1 ^{er} janvier 1995	3518	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Camionnage — Québec	3499	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Établissements d'enseignement de niveau universitaire, Loi modifiant la Loi sur les... ..	3437	
(1995, P.L. 95)		
Fonds de financement — Avance du ministre des Finances	3518	N
Immatriculation	3504	Projet
(Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)		
Installations de tuyauterie, Loi sur les... — Code de plomberie	3475	M
(L.R.Q., c. I-12.1)		
La Baie, Loi concernant la Ville de... ..	3449	
(1995, P.L. 203)		
Le Club de Golf Boucherville, Loi modifiant la Loi concernant... ..	3465	
(1995, P.L. 235)		
Liste des projets de loi sanctionnés	3399	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la — Producteurs de poulets — Contributions, application du plan	3513	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions	3507	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de pommes — Contributions — Prélèvement	3509	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	3512	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de pommes — Contributions	3507	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de pommes — Contributions — Prélèvement	3509	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de poulets — Contributions, application du plan	3513	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de volailles — Contribution spéciale, promotion	3512	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		

Protection de la jeunesse, Loi sur la..., modifiée (1995, P.L. 79)	3411	
Protection sanitaire des animaux, Loi modifiant la Loi sur la... (1995, P.L. 86)	3433	
Régie de l'assurance-maladie du Québec — Autorisation de conclure un contrat pour la mise en place d'un environnement informationnel	3519	N
Régie des installations olympiques — Emprunt à long terme auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement	3519	N
Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail	3492	M
(Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2)		
Régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic, Loi sur le..., modifiée	3411	
(1995, P.L. 79)		
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le..., modifiée	3411	
(1995, P.L. 79)		
Régime de retraite des fonctionnaires, Loi sur le..., modifiée	3411	
(1995, P.L. 79)		
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Règlement	3523	
(L.R.Q., c. R-20)		
Saint-Anselme, Loi concernant le Village et la Paroisse de... ..	3459	
(1995, P.L. 223)		
Saint-Tite, Loi concernant la Ville de... ..	3455	
(1995, P.L. 208)		
Services correctionnels, Loi modifiant la Loi sur les... ..	3407	
(1995, P.L. 74)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail	3495	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris, Loi sur les... — Conseils régionaux et établissements de santé et de services sociaux — Conditions de travail des cadres	3489	M
(L.R.Q., c. S-5)		
Services de santé et les services sociaux, Loi modifiant la Loi sur les... ..	3425	
(1995, P.L. 83)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Cadres des régies régionales et des établissements de santé et de services sociaux — Régime de retraite progressive	3485	N
(L.R.Q., c. S-4.2)		
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Régies régionales et établissements publics de santé et de services sociaux — Directeurs généraux — Conditions de travail	3492	M
(L.R.Q., c. S-4.2)		

Société Innovatech de Québec et Chaudières-Appalaches — Versement d'une subvention pour l'année 1995-1996	3516	N
Société Innovatech du Grand Montréal — Versement d'une subvention pour l'année 1995-1996	3516	N
Société Innovatech du sud du Québec — Versement d'une subvention pour l'année 1995-1996	3516	N
Société mutuelle de réassurance du Québec, Loi modifiant la Loi sur la... (1995, P.L. 240)	3471	
Trains de banlieue Montréal/Deux-Montagnes — Entente entre le ministre des Transports et la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada pour des travaux relatifs à l'accessibilité des personnes en fauteuil roulant à deux stations de la ligne de trains	3520	N

Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE  MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Blk

Permis no 6593178-95
Québec



Éditeur officiel
Québec

Les
**PUBLICATIONS
DU QUÉBEC**